

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs 3.200 frs	2.500 frs 4.200 frs		
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
	Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
	Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				
					Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1972		
27 octobre.....	Décret n° 72-1301 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	1885
2 novembre...	Décret n° 72-1317 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	1885
2 novembre...	Décret n° 72-1318 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ...	1885
	RECTIFICATIF à l'arrêté n° 11253 P.R.-SAGE en date du 3 octobre 1972 précisant les modalités de paiement au personnel du bureau de sécurité de la Présidence de la République de l'indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'uniforme des commissaires de police, officiers de police et officiers de paix (J.O. n° 4256 du 28 octobre 1972, page 1736)	1886

PRIMATURE

1972		
24 octobre.....	Décision n° 11938 P.M.-S.G.G.-SAGE, portant rectification à la décision n° 11627 du 14 octobre 1972	1886
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1886

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1972		
18 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11671 S.E.J.S. - D.E.P.S. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire à la maîtrise d'E.P.S. du C.N.E.P.S. de Thiès	1886
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11723 S.E.J.S. - D.E.P.S. fixant la liste des candidats au concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. du C.N.E.P.S. de Thiès	1887

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

1972		
22 septembre ...	Décret n° 72-1129 modifiant le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration ...	1887
26 octobre.....	Arrêté n° 12056 fixant le nombre des candidats provenant de l'enseignement public, susceptibles d'être admis à l'Ecole nationale d'administration en 1972	1889

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972		
2 novembre...	Décret n° 72-1321 réglant la procédure de recouvrement de certaines créances de la Société Immobilière du Cap-Vert (S.I.C.A.P.)	1889
20 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11829 M.T.P.U.T.-A.T.P.-C.V. abrogeant l'arrêté n° 923 du 27 octobre 1958 autorisant M. Fézandier à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	1890
20 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11835 M.T.P.U.T.-A.T.P.-C.V. autorisant M. Moussa Tambabou, ingénieur des T.P. à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	1890
20 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11837 M.T.P.U.T.-A.T.P.-C.V. autorisant M. Daniel Forges à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	1890
20 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11838 M.T.P.U.T.-A.T.P.-C.V. autorisant M. Galaye M'Bow à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	1891
25 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11998 M.T.P.U.T. abrogeant l'arrêté n° 3097 du 26 février 1965 autorisant M ^{me} Monique Glize à occuper la parcelle n° 51 du domaine public maritime de Hann-Plage	1891
25 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11999 M.T.P.U.T. autorisant M. André Gouédo à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 51 du domaine public maritime de Hann-Plage..	1891
25 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12000 M.T.P.U.T. autorisant M ^{me} Veuve Lecointre à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime	1892
21 octobre.....	Arrêté interministériel n° 11851 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément de shiphandler	1893
24 octobre.....	Arrêté interministériel n° 11928 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant suppression d'agrément de shiphandler	1893

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972		
26 octobre.....	Décision primatorale n° 12030 M.F.A.-CAB.-MILL. portant admission à l'école des sous-officiers de Kaolack	1898
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1898

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972

- 26 octobre..... Décret n° 72-1264 portant nomination de M. Assane Bassirou Dionf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Juan Maria Bordaberry, Président de la République de l'Uruguay, avec résidence à Brasilia 1893
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1893

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972

- 27 octobre..... Décret n° 72-1288 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales 1894
- 31 octobre..... Arrêté ministériel n° 12271 M.INT.-D.T.C.L. portant création des commissions de distribution des cartes électorales dans les communes de la Région de Thiès pour les élections du 12 novembre 1972 1895
- 31 octobre..... Arrêté ministériel n° 12272 M.INT.-D.T.C.L. portant création des commissions de distribution des cartes électorales dans les communautés rurales de la Région de Thiès pour les élections du 12 novembre 1972 .. 1896
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1896

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972

- 26 octobre..... Décret n° 72-1259 fixant le taux de redevances pour internat dans les lycées 1897
- RECTIFICATIF à l'article 1^{er} du décret n° 72-1189 du 5 octobre 1972 abrogeant et remplaçant le décret n° 72-362 du 24 mars 1972 fixant les prix de vente du sucre (J.O. n° 4256 du 28 octobre 1972, page 1761) 1897
- 27 octobre..... Décret n° 72-1269 autorisant la cession à la S.N.P.T. d'un terrain au Cap-Skirting 1898
- 27 octobre..... Décret n° 72-1270 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 1898
- 27 octobre..... Décret n° 72-1271 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 1818 S.L. 1898
- 27 octobre..... Décret n° 72-1272 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue d'une location avec promesse de vente 1898
- 27 octobre..... Décret n° 72-1273 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession 1898
- 27 octobre..... Décret n° 72-1274 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1898
- 27 octobre..... Décret n° 72-1277 autorisant la cession d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 469-B.C. 1898
- 27 octobre..... Décret n° 72-1278 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 11005 D.G. 1898
- 27 octobre..... Décret n° 72-1281 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1898
- 27 octobre..... Décret n° 72-1282 autorisant la cession d'une parcelle de terrain formée du titre foncier n° 241-B.C. et d'une portion du titre foncier n° 300-B.C. 1899
- 27 octobre..... Décret n° 72-1283 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 1899
- 27 octobre..... Décret n° 72-1284 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 1899
- 27 octobre..... Décret n° 72-1285 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 1899

1972

- 19 octobre..... Arrêté ministériel n° 11685 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. abrogeant la clause de résiliation de mise en valeur grevant les titre foncier n° 78, 81, 84, 93 et 100 du Bas-Sénégal 1899
- 26 octobre..... Arrêté ministériel n° 12071 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de liaison 30 kv-T-31 de la centrale C.III au poste de Keur Daouda Sarr. 1899
- 26 octobre..... Arrêté ministériel n° 12075 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de liaison en 30 kv de la sous-station centrale ville à la sous-station Université à Dakar 1899
- 26 octobre..... Arrêté ministériel n° 12076 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de liaison 30 kv-T-32 de la centrale C.III au poste SOCOCIM 1900
- 27 octobre..... Arrêté ministériel n° 12098 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction du poste Madeleines 30/6,6 kv à Dakar 1900
- 28 octobre..... Arrêté ministériel n° 12174 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de prolongement urbain de l'auto-route 1900
- 28 octobre..... Arrêté ministériel n° 12195 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'installation d'une conduite d'eau de M'Bour à Joal 1900
- 19 octobre..... Décision ministérielle n° 11689 M.F.A.E.-D.D. portant agrément en qualité de commissionnaire en douane 1900
- 23 octobre..... Décision ministérielle n° 11865 M.F.A.E. habilitant l'ORGATEC (Société Africaine d'Etudes Techniques) à collaborer dans une certaine mesure avec le service de la répression des fraudes et des instruments de mesure 1900
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1901

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972

- 26 octobre..... Décret n° 72-1255 portant additif au décret n° 72-1183 du 4 octobre 1972 fixant la composition de la délégation sénégalaise à la 17^e session de la conférence générale de l'UNESCO 1902
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1902

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972

- 27 octobre..... Arrêté ministériel n° 12090 M.D.R.-E.F. portant ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé dans certains départements 1902
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1902

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972

- 26 octobre..... Arrêté ministériel n° 12059 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe 1903
- 27 octobre..... Arrêté ministériel n° 12127 M.D.I.-D.M.G.2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1904
- 24 octobre..... Décision ministérielle n° 11910 M.D.I.-CAB.2 instituant une commission chargée de réceptionner le matériel et les fournitures achetées sur les crédits du Ministère du Développement industriel 1904

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1904

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972		
16 octobre.....	Décret n° 72-1234 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1972-1973	1905
16 octobre.....	Décret n° 72-1235 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973	1905
16 octobre.....	Décret n° 72-1236 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du cours technique commercial de l'Immaculée Conception de Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973	1906
16 octobre.....	Décret n° 72-1237 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du collège Saint-Michel de Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973	1906
16 octobre.....	Décret n° 72-1238 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1972-1973	1907
16 octobre.....	Décret n° 72-1239 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre de formation professionnelle hôtelière du Cap Manuel, à Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973	1907
16 octobre.....	Décret n° 72-1240 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre de formation artisanale, pour l'année scolaire 1972-1973	1907
16 octobre.....	Décret n° 72-1241 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre de formation horticole de Cambérène, pour l'année scolaire 1972-1973	1908
16 octobre.....	Décret n° 72-1242 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves de l'École nationale de formation maritime de Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973	1909
16 octobre.....	Décret n° 72-1243 portant reconduction automatique des bourses des élèves du collège d'enseignement professionnel de Ziguinchor, pour l'année scolaire 1972-1973	1909
24 octobre.....	Décision ministérielle n° 11909 M.E.T.F.-D.G.O.-ex.-C.S. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des maraîchers de M'Bao	1909

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972		
31 octobre.....	Décret n° 72-1316 portant création et organisation du Conseil supérieur du livre	1910

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972		
27 octobre.....	Décret n° 72-1267 portant inscription au tableau d'avancement des corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, des eaux et forêts, du génie rural et des vétérinaires de l'élevage, au titre de l'année 1972 et les années antérieures	1911
27 octobre.....	Décret n° 72-1268 portant titularisations, promotions de grades et passages automatiques d'échelons dans les corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, des eaux et forêts, du génie rural et vétérinaires de l'élevage au titre de l'année 1972 et antérieures	1911
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1912

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1920
--	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 1920

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-1301 du 27 octobre 1972
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Robert Vieillard, inspecteur des impôts.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1317 du 2 novembre 1972
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-042 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

M. Pierre Joseph Amèye, président-directeur général de la Société SHELL-SENEGAL,

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1318 du 2 novembre 1972
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

S. E. M. Orhan Conker; Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Turquie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 11253 P.R.-S.G.-SAGE en date du 3 octobre 1972 précisant les modalités de paiement au personnel du bureau de sécurité de la Présidence de la République de l'indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'unités de police, officiers de police et officiers de paix (J.O. n° 4256 du 28 octobre 1972, page 1736).

Au lieu de :

Article unique. — L'indemnité annuelle renouvelable et d'entretien,

Lire :

Article unique. — L'indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien.

(Le reste sans changement).

PRIMATURE

DÉCISION n° 11938 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 24 octobre 1972 portant rectifications à la décision n° 11627 du 14 octobre 1972.

Article premier. — En ce qui concerne les écoles privées François-Pytagore, Cheikh-Amadou-Bamba, Pierre de Ronsard, Molière,

Au lieu de respectivement :

— A mandater à M. Mamadou M'Baye, compte n° 77810, BICIS, à Dakar,

— A mandater à M. N. Seth N'Dabtje, compte n° 3201076/P, U.S.B., à Tambacounda,

— A mandater à M. Mamadou Guèye, compte n° 35070 568/H, B.I.A.O., à Dakar,

— A mandater à M. Mamadou Saliou Diallo, compte n° 3201076, U.S.B., à Tambacounda.

Lire respectivement :

— A mandater à M. Mamadou M'Baye, compte n° 78653, B.I.C.I.S., à Dakar,

— A mandater à M. N'seth N'Dabtje, compte n° 3101725/L, B.N.D., à Diourbel,

— A mandater à M. Mamadou Guèye, compte n° 35070568/H, B.I.A.O., à Pikine,

— A mandater à M. Mamadou Saliou Diallo, compte n° 320 1076/P, U.S.B., à Tambacounda.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 11732 P.M.-S.P. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — M. Omar Marone, éducateur-chef, est nommé conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1972.

Par arrêté primatorial n° 12016 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 25 octobre 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Ibrahima Fall, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10032-Z, est nommé conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre, en remplacement de M. Ibra Dégène Kâ.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à l'entrée dans la section préparatoire à la maîtrise et au diplôme de maître d'éducation physique et sportive.

Par arrêté interministériel n° 11671 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 18 octobre 1972 :

Article premier. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire à la maîtrise d'E.P.S. du C.N.E.P.S. de Thiès est fixée conformément au présent arrêté.

Art. 2. — Candidates ayant présenté une attestation du B.E.P.C.

Menya Fall;	Awa Diop;
Ngnagna Diop Diallo;	Fatou Bâ;
Fatou Doumbouya;	Fatou N'Dao;
Antoinette Preira;	Marie Paul Sarr;
Aminata Virginie Badiane;	Jeanne Diompy.

Art. 3. — Candidates fréquentant la classe de 3^e, autorisées à se présenter, sous réserve de réussite au B.E.P.C., à la session de juillet 1972 :

Fatou Sady;	Aminata Guèye;
Fatou Diouf;	Astou Diagne;
Safiétou Dramé;	Awa N'Diaye;
Soukeyna Diongue;	Oumoukantomé Diop;
Diyaé Dia;	Macoly Fatou Touré;
Fatou Sissoko;	Oumoul Kaïry Ly;
Marième Diallo;	Aïssatou M'Bengue;
Dièynaba Bâ;	Sophy Manssaly.

Art. 4. — Candidats ayant présenté une attestation du B.E.P.C. :

Sam N'Diaye;	Abdoulaye Guèye;
Djibril Sokhna;	Doudou N'Diaye;
Abdoulaye Gassama;	Assane Sène;
Daouda René Diouf;	Allassane Diallo;
Lamine Sankharé;	Hyacinthe Sène;
El Hadji Lô, né en 1935 à M'Backé;	Papa Cheikh Faty Badji;
Oumar Diouf;	Ousmane N'Diaye;
M'Bargou Diop;	Ousmane N'Doye;
Ali Mençor Diène;	Mohamadou Lamine Keita;
Oumar Dièye;	Oumar Dia;
Mouhamadou N'Diaye;	Madiodio Diop;
Ousmane Cissé;	Moussa Coulibaly;
Youssef N'Diaye;	Mohamadou Fall;
Papa Alioune Diagne;	Mamadou Dia;
Mohamadou El Moustapha N'Diaye;	N'Gouye Faye;
Lateigne Sène;	Oumar N'Diaye;
Maguette Sène;	Pascal Célestin Faye;
Alioune Diène;	Papa Abdourahmane Diaby;
Libasse N'Diaye;	Jean Louis Thibault;
Mamadou Guèye;	Mamadou N'Dongo;
Ada Koundoul;	Idrissa Coly;
Maramtaye Guèye;	Amadou N'Diaye;
Sangoné Samb;	El Hadji Mansour Diop;
El Hadji Amadou M'Baye;	Jean Bernest N'Dène;
Malamine Sané;	Ousmane Mendy;
Soumaila Diatta;	Issa Amadou Seck Dia;
El Hadji Diao;	Mamadou Lamine N'Diaye;
	Abdou Nokio;
	Ibrahima Gorgui M'Bengue;

Pendassa Samba;
Bocar Ly;
El Hadji Mansour N'Dong;
Gabriel Christophe Faye;
Moussa Wade;
Ousseynou Bâ;
Auguste Badiane;
El Hadji Abdoulaye Badiane;
Souleymane Cissé;
Amadou Mansour N'Diaye;
Mourad Camara;
Lassana Diarra;
Moussa Guèye;
Matar N'Diaye;
Abdoulaye Diankha;
Malang Diédhiou;
Saliou Dabo;
Amadou Diallo;
Baidy Dion;
Ibrahima Sissokho;
Mamoussa Diagne;
Amadou Mactar Naham;
Masseeck Seck;
Idrissa Niang;
Yali Diop;
Etienne Yade;

Boniface Preira;
Aladji Momar Diop;
Ibrahima Guèye;
Mouhamadou Ibrahima N'Do-
ye;
Mouton M'Baye Fall;
El Hadji Lô, né en 1951, à Da-
rah (Djolloff);
Abdoulaye Faye;
Abdoulaye Thiam;
Abdoulaye Mor Wane;
Bassirou Lô;
Massemba Guèye;
Momar Diop Niang;
Mohamadou Tidiane Diop;
Ibrahima Babou;
St-Christophe Dominique
Nunez;
El Hadji Samb;
Valentin Moreira;
Moussa Guèye;
Adama Diouf;
Alioune Fall;
Ibrahima N'Diaye;
Kissoma Diallo.

Art. 5. — Candidats fréquentant la classe de 3^e, autorisés à se présenter sous réserve de réussite au B.E.P.C., à la session de juillet 1972 :

Makhan Fofana;
Sébastien Badji;
Papa A'kéba Diop;
Meguy M'Baye;
El Hadji M'Bodji;
Borikoro Koné;
Souleymane Guèye;
Mamadou Diop;
Demba Cissoko;
Cheikh Abdoulaye Diop;
Birahim Diagne;
Bocar Diallo;
Kissoma Diallo;
Demba Cissoko;
Cheikh Abdoulaye Diop;
Birahim Diagne;

Bocar Diallo;
Kissoma Diallo;
Ibrahima N'Diaye;
Sidy Boya Diop;
Assane Thiaw;
Djibril N'Diaye;
Diaguina Sylla;
Cheikh Amar;
Mady Konaté;
Mansour Diouf Sagna;
Babacar M'Boup;
Landing Niassy;
Abasse Samb;
Alioune Diakhaté;
Ibrahima Guèye;
Sidi Bouya Diop.

Par arrêté ministériel n° 11723 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — Les candidats au concours d'entrée à la section préparatoire à la maîtrise d'E.P.S., dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès :

Candidates

1. Saliéto Dramé;
2. Fatou Dombouya;

3. Fatou Cissoko;
4. Jeanne Diompy;

Candidates

1. El Hadji Abdoulaye Badiane;
2. Amadou N'Diaye;
3. Mamadou Fall;
4. Malang Diédhiou;
5. Aladji Momar Diop;
6. Alioune Guèye;
7. Morba Bâ;
8. Assane Sène;
9. Léon N'Deck;
10. Sangoné Samb;
11. Abdourahmane Diaby;
12. Amadou Mactar Naham;
13. Pascal Célestia Faye;
14. Auguste Badiane;
15. Daouda René Diouf;
16. Malamine Sané;
17. Jean Louis Thibault;
18. Mohamadou N'Diaye;
19. Doudou N'Diaye;
20. St Christophe Nunez;
21. Abdoulaye Thiam.

Art. 2. — En cas de désistement d'un ou plusieurs candidats portés sur la présente liste, celle-ci pourra être complétée par le ou les candidats classés dans l'ordre de mérite immédiatement après (le 21^e garçons admis et la 4^e filles) sans que le chiffre total des candidats admis puisse excéder le nombre permis (25).

Art. 3. — La rentrée scolaire est fixée au 12 octobre 1972 au C.N.E.P.S. de Thiès.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

DECRET n° 72-1129 du 22 septembre 1972
modifiant le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'Administration;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général de fonctionnaires;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 septembre 1972;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Services rattachés à la Primature,

DÉCRET :

Article premier. — Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16 et 21 du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6. — L'Ecole nationale d'Administration recrute :

« 1° Sur titres, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions particulières d'accès aux corps auxquels l'école prépare, titulaires soit d'une licence ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques, soit d'un diplôme admis en équivalence de la licence, âgés de 28 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

« Les candidats titulaires d'un des diplômes indiqués sont dispensés du premier cycle de l'école.

« 2° Par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires appartenant à des corps de la hiérarchie B, âgés de 26 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours. Ces fonctionnaires devront compter au moins quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux en qualité de fonctionnaires titulaires dans un corps de la hiérarchie B. Ils ne devront pas dépasser l'âge limite de 50 ans fixé par le décret n° 69-179 du 18 juillet 1969.

« 3° Par concours direct ouvert aux étudiants titulaires du diplôme d'études économiques générales âgés de 27 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours. Les candidats reçus au concours effectuent les trois années de scolarité de l'Ecole nationale d'Administration parallèlement aux études menant à l'obtention de leur licence. »

« Article 7. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au secrétariat de l'école, trente jours au plus tard avant la date d'ouverture des concours.

« Les dossiers des candidats recrutés sur titres ou des candidats étudiants comprennent :

« 1° Une demande établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

« 2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce justificative conforme en tenant lieu) délivré depuis moins de 6 mois;

« 3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de 5 ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

« 4° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

« 5° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

« 6° Un certificat de bonne vie et mœurs;

« 7° Un certificat de visite et de contrevisite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé compte-tenu des règles édictées par le statut particulier du corps auquel relève ledit emploi, et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Le certificat est délivré par les autorités médicales agréées;

« 8° Un curriculum vitae certifié sincère;

« 9° Les copies certifiées conformes à l'original du diplôme.

« S'ils occupent un emploi public, les candidats recrutés sur titres devront faire transmettre leur dossier sous couvert du Ministère dont ils relèvent.

« Les candidats au concours professionnel ne constituent pas le dossier dont les éléments sont énumérés ci-dessus. Ils fournissent seulement la demande prévue au présent article premier, conformément aux dispositions du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 ».

« Article 8. — Les dossiers des candidats, instruits par le directeur de l'Ecole nationale d'Administration, sont transmis au Premier Ministre qui arrête la liste des candidats autorisés à concourir et nomme les élèves admis sur titres.

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration.

« L'admission en qualité d'élève à l'école est subordonnée à la signature d'un engagement de servir l'Etat et les collectivités publiques secondaires pendant dix ans, à compter de la sortie de l'école, ou, s'agissant des élèves provenant du concours professionnel, pendant le temps nécessaire pour terminer normalement leur carrière, si ce temps est inférieur à dix ans.

« La violation de cet engagement, sauf pour cas de force majeure, oblige son auteur au remboursement des sommes perçues à titre de traitement au cours de la scolarité. Les allocations reçues au titre des charges de famille ne seront pas comprises dans le remboursement. »

« Article 9. — Les membres des jurys des concours prévus à l'article 6 sont désignés par le Premier Ministre. »

« Article 10. — Les concours professionnel et direct prévus à l'article 6 comprennent :

« A. — Concours professionnel.

« 1° Epreuves d'admissibilité :

« a) Une composition écrite sur un sujet d'ordre général, durée : 4 heures, coefficient 3;

« b) Une composition écrite se rapportant aux institutions politiques et administratives du Sénégal, durée : 3 heures, coefficient 2;

« 2° Epreuves d'admission :

« a) La rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document. Durée : 3 heures, coefficient 2;

« b) L'explication d'un texte de caractère général suivie d'une conversation avec le jury; durée de l'explication : 10 minutes, durée de la conversation : 15 minutes. Les candidats disposent d'une demi-heure pour la préparation du commentaire. Coefficient 3.

« 3° Une interrogation orale facultative de langue étrangère portant au choix du candidat, sur l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'arabe, le russe ou le portugais, coefficient 1.

« B. — Concours direct.

« 1° Epreuves d'admissibilité :

« a) Une composition écrite sur un sujet d'ordre général. Durée : 4 heures, coefficient 3;

« b) Une composition écrite sur une question d'actualité. Les candidats choisissent entre deux sujets, l'un d'ordre juridique ou politique, l'autre, d'ordre économique. Durée : 3 heures, coefficient 2;

« 2° Epreuves d'admission :

« a) Une épreuve de mathématiques, pour les candidats diplômés d'études juridiques générale. Durée : 2 heures, coefficient 1;

« b) Une épreuve de droit pour les candidats suivant la filière sciences économiques. Durée : 2 heures, coefficient 1;

« c) Pour tous les candidats, un exposé oral de 10 minutes suivi d'une conversation de 15 minutes avec le jury. Les candidats disposent d'une demi-heure pour la préparation de l'exposé.

« Cet exposé peut être soit le commentaire d'un article de journal, soit l'explication de texte sur toute question faisant référence aux connaissances des candidats.

« Nul candidat à l'un ou à l'autre concours n'est déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne de 10/20. »

« Article 12. — Les élèves recrutés par concours professionnel ou direct suivent le cycle préparatoire qui comprend :

« Pour les fonctionnaires : huit mois d'enseignement théorique et trois mois de stage dans les établissements publics;

« Pour les élèves issus du concours direct : 4 mois de stage d'initiation dans différents services administratifs, 4 mois d'enseignement théorique et 3 mois de stage pratique dans les mêmes services que les fonctionnaires. »

« Article 13. — Le cycle préparatoire, est sanctionné par un classement général en fonction :

« 1° Pour les élèves issus du concours professionnel :

« — De la note de scolarité établie par la direction de l'école selon les appréciations données par le corps enseignant, la participation aux cours et les résultats des travaux pratiques (coefficient 2);

« — Des résultats d'un examen de classement portant sur l'ensemble des matières enseignées pendant le cycle préparatoire (coefficient 2).

« 2° Pour les élèves issus du concours direct :

« — De la note de stage d'initiation (coefficient 1);

« — De la note de scolarité établie suivant les mêmes modalités que pour les fonctionnaires (coefficient 3).

« L'examen de classement de fin de cycle préparatoire pour les élèves issus du concours professionnel comprend :

« — Une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées pendant l'année (coefficient 2);

« — Un exposé oral suivi d'une conversation avec le jury (coefficient 4);

« — Une épreuve d'anglais (coefficient 1);

« — Une épreuve de mathématiques (coefficient 1).

« Les élèves qui n'obtiennent pas la moyenne de 10/20 au classement général sont renvoyés dans leur corps d'origine.

« Les élèves issus du concours direct qui n'obtiennent pas la moyenne de 10/20 à l'issue du classement général prévu au présent article doivent subir l'examen de classement. S'ils n'obtiennent pas la moyenne générale à la suite de cet examen, ils sont exclus de l'école.

« 3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de 5 ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

« 4° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

« 5° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

« 6° Un certificat de bonne vie et mœurs;

« 7° Un certificat de visite et de contrevisite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps duquel relève ledit emploi, et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Le certificat est délivré par les autorités médicales agréées;

« 8° Un curriculum vitae certifié sincère;

« 9° Les copies certifiées conformes à l'original du diplôme.

« S'ils occupent un emploi public, les candidats recrutés sur titres devront faire transmettre leur dossier sous couvert du Ministère dont ils relèvent.

« Les candidats au concours professionnel ne constituent pas le dossier dont les éléments sont énumérés ci-dessus. Ils fournissent seulement la demande prévue au présent article premier, conformément aux dispositions du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 ».

« Article 8. — Les dossiers des candidats, instruits par le directeur de l'Ecole nationale d'Administration, sont transmis au Premier Ministre qui arrête la liste des candidats autorisés à concourir et nomme les élèves admis sur titres.

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration.

« L'admission en qualité d'élève à l'école est subordonnée à la signature d'un engagement de servir l'Etat et les collectivités publiques secondaires pendant dix ans, à compter de la sortie de l'école, ou, s'agissant des élèves provenant du concours professionnel, pendant le temps nécessaire pour terminer normalement leur carrière, si ce temps est inférieur à dix ans.

« La violation de cet engagement, sauf pour cas de force majeure, oblige son auteur au remboursement des sommes perçues à titre de traitement au cours de la scolarité. Les allocations reçues au titre des charges de famille ne seront pas comprises dans le remboursement. »

« Article 9. — Les membres des jurys des concours prévus à l'article 6 sont désignés par le Premier Ministre. »

« Article 10. — Les concours professionnel et direct prévus à l'article 6 comprennent :

« A. — Concours professionnel.

« 1° Epreuves d'admissibilité :

« a) Une composition écrite sur un sujet d'ordre général, durée : 4 heures, coefficient 3;

« b) Une composition écrite se rapportant aux institutions politiques et administratives du Sénégal, durée : 3 heures, coefficient 2;

« 2° Epreuves d'admission :

« a) La rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document. Durée : 3 heures, coefficient 2;

« b) L'explication d'un texte de caractère général suivie d'une conversation avec le jury; durée de l'explication : 10 minutes, durée de la conversation : 15 minutes. Les candidats disposent d'une demi-heure pour la préparation du commentaire. Coefficient 3.

« 3° Une interrogation orale facultative de langue étrangère portant au choix du candidat, sur l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'arabe, le russe ou le portugais, coefficient 1.

« B. — Concours direct.

« 1° Epreuves d'admissibilité :

« a) Une composition écrite sur un sujet d'ordre général. Durée : 4 heures, coefficient 3;

« b) Une composition écrite sur une question d'actualité. Les candidats choisissent entre deux sujets, l'un d'ordre juridique ou politique, l'autre, d'ordre économique. Durée : 3 heures, coefficient 2;

« 2° Epreuves d'admission :

« a) Une épreuve de mathématiques, pour les candidats diplômés d'études juridiques générale. Durée : 2 heures, coefficient 1;

« b) Une épreuve de droit pour les candidats suivant la filière sciences économiques. Durée : 2 heures, coefficient 1;

« c) Pour tous les candidats, un exposé oral de 10 minutes suivi d'une conversation de 15 minutes avec le jury. Les candidats disposent d'une demi-heure pour la préparation de l'exposé.

« Cet exposé peut être soit le commentaire d'un article de journal, soit l'explication de texte sur toute question faisant référence aux connaissances des candidats.

« Nul candidat à l'un ou à l'autre concours n'est déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne de 10/20. »

« Article 12. — Les élèves recrutés par concours professionnel ou direct suivent le cycle préparatoire qui comprend :

« Pour les fonctionnaires : huit mois d'enseignement théorique et trois mois de stage dans les établissements publics;

« Pour les élèves issus du concours direct : 4 mois de stage d'initiation dans différents services administratifs, 4 mois d'enseignement théorique et 3 mois de stage pratique dans les mêmes services que les fonctionnaires. »

« Article 13. — Le cycle préparatoire est sanctionné par un classement général en fonction :

« 1° Pour les élèves issus du concours professionnel :

« — De la note de scolarité établie par la direction de l'école selon les appréciations données par le corps enseignant, la participation aux cours et les résultats des travaux pratiques (coefficient 2);

« — Des résultats d'un examen de classement portant sur l'ensemble des matières enseignées pendant le cycle préparatoire (coefficient 2).

« 2° Pour les élèves issus du concours direct :

« — De la note de stage d'initiation (coefficient 1);

« — De la note de scolarité établie suivant les mêmes modalités que pour les fonctionnaires (coefficient 3).

« L'examen de classement de fin de cycle préparatoire pour les élèves issus du concours professionnel comprend :

« — Une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées pendant l'année (coefficient 2);

« — Un exposé oral suivi d'une conversation avec le jury (coefficient 4);

« — Une épreuve d'anglais (coefficient 1);

« — Une épreuve de mathématiques (coefficient 1).

« Les élèves qui n'obtiennent pas la moyenne de 10/20 au classement général sont renvoyés dans leur corps d'origine.

« Les élèves issus du concours direct qui n'obtiennent pas la moyenne de 10/20 à l'issue du classement général prévu au présent article doivent subir l'examen de classement. S'ils n'obtiennent pas la moyenne générale à la suite de cet examen, ils sont exclus de l'école.

« Les membres du jury de l'examen de classement, présidé par le directeur de l'école, sont nommés par le Premier Ministre. »

« Article 15. — Pour l'examen de sortie, un jury est institué pour chaque section spécialisée.

« Les membres du jury sont nommés par le Premier Ministre.

« L'examen de sortie comprend :

« 1° Une composition écrite de 4 heures sur un sujet d'ordre général choisi dans l'ensemble des matières enseignées à l'école (coefficient 3);

« 2° La rédaction en 4 heures d'un document administratif (coefficient 2);

« 3° Un exposé oral de 20 minutes, précédé d'une préparation d'une heure et suivi d'une interrogation de 15 minutes portant sur l'ensemble des matières enseignées à l'école (coefficient 4);

« 4° Une épreuve obligatoire de langue étrangère portant sur l'anglais comportant la traduction et le commentaire d'un texte (coefficient 1). »

« Article 16. — La moyenne générale de 12/20 est exigée pour obtenir le brevet de l'Ecole nationale d'Administration.

« Toutefois, pour les élèves issus du concours direct, la délivrance du brevet de l'école est subordonnée, d'une part à l'obtention de la moyenne générale indiquée ci-dessus et, d'autre part, à l'obtention de leur licence.

« Au cas où cette licence n'est pas obtenue après succès à l'examen de sortie, les élèves concernés sont intégrés dans le corps des attachés d'administration ou dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères.

« Ils sont nommés dans le corps de la hiérarchie A correspondant à leur section spécialisée en 3^e année, dès l'obtention de leur licence ».

« Article 21. — Les dispositions des articles ci-dessus, sont applicables à compter de l'année 1972-1973 ».

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Services rattachés à la Primature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé des
Services rattachés,

ADAMA DIALLO.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ n° 12056 S.E.-S.R.P.M. en date du 26 octobre 1972 fixant le nombre des candidats provenant de l'enseignement public susceptibles d'être admis à l'Ecole nationale d'Administration en 1972.

Article premier. — Le nombre maximum des candidats provenant de l'enseignement public susceptibles d'être admis au concours d'entrée à l'E.N.A., pour l'année 1972 est fixé à trois.

Art. 2. — Si des candidats en provenance de l'enseignement public classés en ordre utile pour l'admission se trouvent éliminés du fait de la disposition qui précède, le jury pourra proposer pour l'admission définitive un nombre égal de candidats provenant d'autres administrations, dans l'ordre de leur classement.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 72-1321 du 2 novembre 1972
régissant la procédure de recouvrement de certaines créances de la
Société Immobilière du Cap-Vert (S.I.C.A.P.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 72-81 du 26 juillet 1972 affectant d'un privilège certaines créances de la Société Immobilière du Cap-Vert;
La Cour suprême entendue en sa séance du 13 octobre 1972;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sommes dues à la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP), à raison d'un contrat de location simple ou de vente à tempérament d'immeubles sont recouvrées suivant les formes ci-après :

Art. 2. — Le titre de perception prévu par l'article 2 de la loi n° 72-81 du 26 juillet 1972 établi par le directeur général de la SICAP est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 3. — Le débiteur qui conteste le bien-fondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut faire opposition dans le mois suivant la date de la notification.

L'opposition est motivée avec assignation devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, objet du contrat. L'assignation devra contenir élection de domicile dans la localité où siège la juridiction.

L'opposition n'interrompt pas l'exécution du principal du titre de perception. Toutefois, le débiteur peut surseoir au paiement de la somme contestée, s'il le demande dans son opposition, sous réserve de constitution de garantie suffisante.

A défaut de garantie, le débiteur qui a réclamé le bénéfice de la présente disposition, peut être poursuivi jusqu'à la saisie incluse sans qu'il ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente.

Art. 4. — A la somme reconnue exigible, il est ajouté, à compter de la date de la notification prévue à l'article 2 des intérêts moratoires calculés au taux légal.

Art. 5. — Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées un mois après la notification de ce titre, à défaut de paiement ou d'opposition avec constitution de garantie dans les conditions prévues à l'article 3. Elles auront lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites, à la requête du directeur général de la SICAP ou de son représentant local.

Les actes sont soumis au point de vue de la forme aux règles du droit commun. Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; ces actes de poursuite échappent alors aux conditions générales de validité des exploits, telles qu'elles sont fixées par le code de procédure civile.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'occupation de terrains du domaine public maritime

Par arrêté ministériel n° 11829 M.T.P.U.T. en date du 20 octobre 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 925 du 27 octobre 1958 autorisant M. Feznandier à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 12 du domaine public maritime à l'île de NGor, d'une superficie de 100 m², est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Feznandier par le Chef de l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 11835 M.T.P.U.T. en date du 20 octobre 1972 :

Article premier. — M. Moussa Tambadou est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle du domaine public maritime située à Hann-Plage, d'une longueur de 40 mètres et d'une largeur de 29 mètres, soit une superficie de 1.160 mètres carrés, en vue d'y édifier un chalet de plage.

Le délai de la mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses*: Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation*: La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance*: M. Moussa Tambadou devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

de 1 à 300 m ² (60 × 300) =	18.000 »
de 301 à 500 m ² (30 × 200) =	6.000 »
de 501 à 1.000 m ² (15 × 500) =	7.500 »
au-delà de 1.000 m ² (10 × 100) =	1.000 »

Deuxième élément : 6.900 »

Total 40.000 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 40.000 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recouvrement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux*: En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moussa Tambadou par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 11837 M.T.P.U.T. en date du 20 octobre 1972 :

Article premier. — M. Daniel Forges est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle du domaine public maritime située à Hann-Plage, d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 29 mètres, soit une superficie de 1.450 mètres carrés (atelier existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses*: Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation*: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance* : M. Daniel Forges devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 00-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

de 1 à 300 m ² (60 × 300) =	18.000 »
de 301 à 500 m ² (30 × 200) =	6.000 »
de 501 à 1.000 m ² (15 × 500) =	7.500 »
au-delà de 1.000 m ² (10 × 450) =	4.500 »

Deuxième élément : 24.000 »

Total 60.000 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 00-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 60.000 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recatement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office, et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel Forges par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 11838 M.T.P.U.T. en date du 20 octobre 1972 :

Article premier. — M. Galaye M'Bow est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle du domaine public maritime située à Hann-Plage, d'une longueur de 48 mètres et d'une largeur de 20 mètres, soit une superficie de 1.392 mètres carrés. (atelier existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses* : Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation* : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un préjudice résultant pour sa sous-traitance à l'une des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance* : M. Galaye M'Bow devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 00-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

de 1 à 300 m ² (60 × 300) =	18 000 »
de 301 à 500 m ² (30 × 200) =	6 000 »
de 501 à 1.000 m ² (15 × 500) =	7 500 »
au-delà de 1.000 m ² (10 × 392) =	3 920 »

Deuxième élément 15.580 »

Total 51.000 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 00-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 51.000 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recatement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Galaye M'Bow par le service des travaux publics.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'occuper des parcelles du domaine public maritime

Par arrêté ministériel n° 11998 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 25 octobre 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 3097 du 26 février 1965 autorisant M^{lle} Monique Glize à occuper la parcelle n° 51 du domaine public maritime, à Hann-Plage, d'une superficie de 360 m², est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M^{lle} Monique Glize par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 11999 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 25 octobre 1972 :

Article premier. — M. André Gouédo est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle n° 51 du domaine public maritime située à Hann-Plage, d'une longueur de 30 mètres et d'une largeur de 20 mètres, soit une superficie de 600 mètres carrés. (Chalot existant).

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3097 du 26 février 1965 accordant à M^{lle} Monique Glize l'autorisation d'occuper la même parcelle. Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le pétitionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses* : Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient dans son installation des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation* : La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance* : M. André Gouédo devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960.

Premier élément :

De 1 à 300 m ² (60 × 300) =	18.000 »
De 301 à 500 m ² (30 × 200) =	6.000 »
De 501 à 1000 m ² (15 × 100) =	1.500 »

Deuxième élément 15.500 »

Total 41.000 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 41.000 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert. Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recatement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office, et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André Gouédo par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 12000 M.T.P.U.T.-A.T.P.-C.V. en date du 25 octobre 1972 :

Article premier. — M^{me} Veuve Lecointre, née Antoinette Rocha, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable la parcelle

du domaine public maritime située aux Madeleines, derrière l'hôpital Aristide-le-Dantec, d'une longueur de 20 mètres et d'une largeur de 10 mètres environ, soit une superficie de 200 mètres carrés, (jardin existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses* : Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installations, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit, de déposer en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation* : La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance* : M^{me} Veuve Lecointre, née Antoinette Rocha devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 1 à 300 m ² (60 × 200) : =	12.000 »
<i>Deuxième élément</i>	8.000 »

Total 20.000 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 20.000 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert. Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recatement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} Veuve Lecointre, née Antoinette Rocha, par le service des travaux publics.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant agrément et suppression d'agrément de Shipchandler

Par arrêté interministériel n° 11851 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 21 octobre 1972 :

Article premier. — Est agréé en qualité de shipchandler M. Alexandre Ramos, villa n° 2583, Sicap Dieupeul III, boîte postale n° 1239, registre du commerce n° 11186-A.

Art. 2. — M. Ramos est autorisé à exercer ses activités sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 11928 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 24 octobre 1972 :

Article premier. — Est rapporté l'agrément en qualité de shipchandler accordé à Intertrustships (Cécilio Andrade), 69, rue Blanchot, à Dakar, par arrêté n° 6610 du 27 mai 1970.

Art. 2. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCISION n° 12030 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 26 octobre 1972 portant admission à l'Ecole des sous-officiers de Kaolack.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus à l'Ecole des sous-officiers de Kaolack :

MM. Badoulaye N'Doye;	Jérôme N'Dione;
Papa Diop;	Doudou N'Diaye;
El Hadji Malick Cissé;	Maïssa N'Gom;
Cheikh Ameth Tidiane	Iba Aw;
Diouf;	Bourama Diédhiou;
Charles Diagne;	Lamine Cissé;
Pierre Thiare;	Mouhamadou Lamine
Mame Less Seck;	Guèye;
Lat Dieng Guèye;	Ibrahima N'Diaye;
Jean Louis Manga;	Papa Faye;
Momar N'Diaye;	Abdoulaye Sène;
Sakho Diop;	Mouhamed Hadi N'Doye;
Oumar N'Doye;	Baye Dièye;
Souleymane Yéro Thiam;	Ibrahima Sall;
Djibril Amadou N'Diaye;	Souleymane Sall;
Mamadou Faye;	Moussa Guèye;
Cheikh Diop;	Issa Diagne;
Mafatim Sambarga;	Alpha N'Diaye;
Moussa Coulibaly;	Oumar Sylla;
Babacar Seck;	Atab Diatta;
Ibra Fall;	Ismaila Camara;
Mamou Demba;	Moussa Sangaré;
Sadouba Fofana;	Mamadou Lamine Kébé;
Adama Bâ;	

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11886 M.F.A.-CAB. en date du 23 octobre 1972 :

Article premier. — Le chef de bataillon Thiry, directeur du génie, est nommé administrateur de crédits auprès du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées.

Art. 2. — Le chef de bataillon Jean Perret, directeur des travaux du génie, est nommé suppléant du chef de bataillon Thiry, administrateur de crédits.

Art 3. — Le capitaine Alassane Boye, chef des services administratifs de la direction des travaux du génie, est nommé gestionnaire-comptable du Ministère des Forces armées.

Art. 4. — L'adjudant Alioune M'Bodj, comptable des finances, est nommé suppléant du capitaine Alassane Boye, gestionnaire-comptable.

Art. 5. — L'administration des crédits concerne les chapitres, articles, rubriques et paragraphes énumérés ci-après :

— Building administratif, chapitre 322, article 2231, paragraphe 0;

— Gendarmerie, chapitre 322, article 2165, paragraphe 0;

— Equipements Forces armées, chapitre 2-867, article 3010, paragraphe 1;

— Gendarmerie, chapitre 2-867, article 3020, paragraphe 1;

— Fonds routiers, chapitre 3-841, article 3100 paragraphe 0;

— Pistes d'accès prytanée, chapitre 2-852, article 3051, paragraphe 1.

Art. 6. — Le capitaine Alassane Boye percevra les indemnités de responsabilité attachées à ses fonctions de gestionnaire-comptable prévues par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-1264 du 26 octobre 1972

portant nomination de M. Assane Bassirou Diouf, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Juan Maria Bordaberry, Président de la République de l'Uruguay, avec résidence à Brasilia.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-1119 du 11 octobre 1971 portant nomination de M. Assane Bassirou Diouf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République fédérative du Brésil;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Bassirou Diouf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Gaprastazu Medeci, Président de la République fédérative du Brésil, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Juan Marie Bordaberry, Président de la République de l'Uruguay.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11818 M.A.E.-S.E. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — M. Youssoupha Diop, chauffeur, précédemment en service à l'Ambassade du Sénégal à Rabat, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Téhéran.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 980, pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté interministériel n° 11844 M.A.E.-S.E. en date du 21 octobre 1972 :

Article premier. — M. Mohamed El-Mourtada Faye, secrétaire d'Ambassade, Mle de solde 17571-G, précédemment en service au protocole, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Téhéran.

Art. 2. — M. Mohamed El-Mourtada Faye justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Téhéran et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11858 M.J.-D.S.J.P. en date du 21 octobre 1972 :

Article premier. — M. Pathé Cissé, greffier, en service au tribunal de première instance de Ziguinchor, Mle de solde 10787-G, est affecté à la justice de paix de Kolda, en remplacement de M. Ababacar Top, qui reçoit une autre affectation.

Imputation budgétaire : Chapitre 341, article 2540-2.

Art. 2. — M. Ababacar Top, secrétaire des greffes et parquets, en service à la justice de paix de Kolda, Mle de solde 54087-D, est affecté au tribunal de première instance de Ziguinchor, en remplacement de M. Pathé Cissé.

Imputation budgétaire : Chapitre 341, article 2640-1.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-1288 du 27 octobre 1972

relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national autorisant, à titre transitoire, l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 août 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.

TITRE I. — Affectation et désaffectation des terres de culture et de défrichement

Art. 2. — Les terres de culture et de défrichement sont affectées par le président du Conseil rural après avis conforme du Conseil rural conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 et dans les conditions ci-après.

Art. 3. — L'affectation peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la communauté rurale, soit de plusieurs membres groupés en association ou coopérative.

Elle est prononcée en fonction de la capacité des bénéficiaires d'assurer, directement ou avec l'aide de leur famille, la mise en valeur de ces terres conformément au programme établi par le Conseil rural.

Elle ne confère qu'un droit d'usage. Les terres affectées ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction et notamment d'aucune vente ou contrat de louage.

L'affectation est prononcée pour une durée indéterminée.

Art. 4. — L'affectation au profit d'un nouveau membre de la communauté rurale est faite par prélèvement sur les terres non affectées ou sur les terres désaffectées dans les conditions fixées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessous.

Art. 5. — L'affectation prend fin, de plein droit, au décès de la personne physique ou à la dissolution de l'association ou de la coopérative affectataire.

Art. 6. — En cas de décès de l'affectataire, ses héritiers obtiennent l'affectation à leur profit selon le droit d'usage des terres affectées au défunt, dans les limites de leur capacité d'exploitation et sous réserve que cette affectation n'aboutisse pas à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation rentable. Dans ce cas l'affectation peut être prononcée au profit de certains héritiers seulement en fonction de leur capacité d'exploitation. Des instructions détaillées préciseront l'application de cet article.

Art. 7. — La demande d'affectation est adressée au président du Conseil rural. Dans le cas de l'article 6 ci-dessus, elle doit lui être adressée dans les trois mois qui suivent le décès du précédent affectataire.

Art. 8. — La désaffectation est prononcée par le président du Conseil rural, après avis conforme du Conseil rural et dans les conditions fixées ci-après.

Art. 9. — La désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment, dans les cas suivants :

- 1° A la demande de l'affectataire;
- 2° D'office si, un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le président du Conseil rural un mauvais entretien manifeste des terres de l'affectataire au moment des travaux saisonniers habituels, une insuffisance de la mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matières d'utilisation des terres;
- 3° D'office si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille.

Art. 10. — Un arrêté du préfet fixe, si besoin est pour chaque communauté rurale, les conditions de mise en valeur minimale prévues à l'article 9 et la superficie des parcelles considérées comme rentables au sens de l'article 6.

Art. 11. — La désaffectation de certaines parcelles peut être demandée par le Conseil rural lorsque l'intérêt général de la communauté exige que des terres reçoivent une autre affectation, notamment en vue de l'établissement de chemins de bétail ou pour des travaux d'hydraulique.

Dans ce cas l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation.

Art. 12. — Par vœu adopté à la majorité absolue des membres du conseil rural, celui-ci peut demander la révision générale des affectations dans le terroir; dans le cas où l'évolution des conditions démographiques ou culturelles l'exige.

Art. 13. — Dans le cas de réaffectation d'une parcelle pour une cause quelconque, le nouvel affectataire est tenu de verser à son prédécesseur, ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des constructions et des récoltes pendantes estimées au jour de la nouvelle affectation. L'estimation est faite par le président du Conseil rural sur l'avis du Conseil rural.

La même règle est applicable en cas de dissolution de l'association ou de la coopérative affectataire.

L'indemnité est alors versée entre les mains du membre de ce groupe désigné comme liquidateur.

Art. 14. — En application de l'article 24 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, la désaffectation des terres nécessaires aux périmètres affectés à l'habitation, aux lotissements et équipements, à l'établissement de pistes, chemins et chemins de bétail, à l'ouverture, au redressement, à l'alignement, au prolongement ou à l'élargissement des voies et places publiques, à l'aménagement des points d'eau est prononcée par délibération du Conseil rural.

Art. 15. — Dans le cas de désaffectation en exécution de l'article 14 ci-dessus, l'affectataire ou les affectataires peuvent recevoir une parcelle équivalente, lorsque cette compensation est possible.

Art. 16. — Les terres affectées au parcours des troupeaux peuvent être utilisées par tout ressortissant du terroir, dans les conditions fixées par le Conseil rural.

Le Conseil rural détermine les conditions de transit, de passage, d'accès aux points d'eau des troupeaux appartenant à des ressortissants d'autres communautés rurales.

Art. 17. — Le conseil rural fixe, pour l'ensemble du terroir, les modalités d'exercice du droit de vaine pâture sur les terres et jachères après enlèvement des récoltes. Il peut éventuellement passer des conventions avec des collectivités d'éleveurs, leur réservant le privilège de la vaine pâture contre la fumure des terres.

TITRE II. — Voies de recours.

Art. 18. — Toute affectation et désaffectation de terre doit faire l'objet d'une notification aux intéressés. Cette notification peut être verbale. Dans tous les cas où cela sera possible, elle sera faite par écrit dont les doubles seront versés au dossier foncier, prévu à l'article 21.

L'affectation et la désaffectation font également l'objet d'une publication par les moyens les plus appropriés.

Dans tous les cas, la décision d'affectation ou de désaffectation est mentionnée au registre foncier prévu à l'article 21. L'inscription à ce registre vaut preuve en matière de droit d'usage.

Toute personne intéressée par une affectation ou une désaffectation signe au dossier foncier ou y appose son empreinte digitale à la suite de la décision la concernant.

Art. 19. — Toute personne qui se prétend lésée par une affectation ou une désaffectation peut recourir au sous-préfet, dans le mois qui suit la notification.

Le sous-préfet peut décider d'annuler la décision ou d'en suspendre l'exécution soit sur la réclamation de la partie intéressée, soit d'office pour inopportunité, mauvaise appréciation des circonstances ou violation des lois et règlements en vigueur.

Art. 20. — Sans préjudice d'un recours hiérarchique devant le préfet ou devant le gouverneur, la décision du sous-préfet peut être déférée à la Cour suprême par voie du recours pour excès de pouvoir.

TITRE III. — Dispositions transitoires diverses.

Art. 21. — Il est constitué pour chaque communauté rurale un dossier et un registre fonciers tenus en double exemplaire par le président du Conseil rural et le sous-préfet. La composition du dossier et du registre fonciers est fixée, par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques, du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé du Plan.

Art. 22. — Les personnes occupant ou exploitant personnellement des terres du domaine national à la date d'entrée en vigueur du présent décret continueront de les occuper ou de les exploiter, même si elles ne résident pas dans la communauté rurale.

Les décisions de désaffectation des terres appartenant à des personnes ne résidant pas dans la communauté rurale sont soumises aux conditions des articles 6 à 13 ci-dessus.

Art. 23. — Dans les régions où ne s'appliquent pas la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 et en l'absence de conseils ruraux, les attributions du président du Conseil rural en matière d'affectation et de désaffectation de terres sont confiées au chef d'arrondissement.

Art. 24. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉPAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.
BABACAR BA.

Pour le Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre, chargé du Plan absent :

Le Ministre du Développement rural,
chargé de l'intérim,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

ARRETE ministériel n° 12271 M.INT.-D.T.C.L. du 31 octobre 1972 portant création des commissions de distribution des cartes électorales dans les communes de la Région de Thiès pour les élections du 12 novembre 1972.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu le code de l'administration communale et les textes subséquents;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale, notamment en son article 21;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi 72-63 du 20 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région, autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 56-004 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 13 novembre 1955, et les textes subséquents;

Vu le décret n° 72-870 du 13 juillet 1972 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans la Région de Thiès;

Vu le décret n° 72-1151 du 22 septembre 1972 portant convocation des collèges électoraux des communes de la Région de Thiès, pour l'élection de leurs conseils municipaux;

Vu l'arrêté n° 11560 du 12 octobre 1972 fixant le nombre des conseillers à élire dans les communes de M'Bour, Tivaouane, Joal-Fadiouth, Meckhé et Khombole,

ARRÊTE :

Article premier. — Des commissions de distribution des cartes électorales sont créées dans les communes de Thiès, Khombole, M'Bour, Joal-Fadiouth, Tivaouane et Meckhé, en vue des élections du 12 novembre 1972.

Art. 2. — Ces commissions, qui fonctionneront du 4 au 11 novembre 1972 inclus, sont réparties comme suit :

- Commune de Thiès : 13 commissions;
- Commune de Khombole : 3 commissions;
- Commune de M'Bour : 7 commissions;
- Commune de Joal-Fadiouth : 2 commissions;
- Commune de Tivaouane : 6 commissions;
- Commune de Meckhé : 4 commissions.

Art. 3. — Les préfets des départements dont dépendent les commissions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté fixeront par décision le lieu où fonctionnera chaque commission.

Ils désigneront, au plus tard le 3 novembre 1972, les présidents et les membres des commissions de distribution des cartes électorales.

Art. 4. — Les commissions de distribution des cartes électorales fonctionneront dans les conditions fixées par l'article 21 de la loi du 14 novembre 1955 et les articles 7, 8, 9 et 28 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1972.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 12272 M.INT.-D.T.C.L. du 31 octobre 1972
portant création des commissions de distribution des cartes électorales dans les communautés rurales de la Région de Thiès pour les élections du 12 novembre 1972.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'administration communale et les textes subséquents;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, notamment en son article 21;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu les textes applicables des conseils municipaux et des conseils ruraux;

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès, de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la Région de Thiès;

Vu le décret n° 72-1154 du 22 septembre 1972 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région de Thiès;

Vu l'arrêté n° 11559 M.INT.-D.T.C.L. du 12 octobre 1972 fixant le nombre des conseillers ruraux à élire dans les communautés rurales,

ARRÊTE :

Article premier. — Des commissions de distribution des cartes électorales sont créées dans les départements de Thiès, Tivaouane et M'Bour, pour les élections du 12 novembre 1972.

Art. 2. — Ces commissions, qui fonctionneront du 4 au 11 novembre 1972 inclus, sont réparties comme suit :

1^o DÉPARTEMENT DE THIÈS

— *Arrondissement de Pout* : 3 commissions pour les communautés rurales de Pout, Diender Guedj et Fandène;

— *Arrondissement de Thiénaba* : 4 commissions pour les communautés rurales de Thiénaba, N'Goudiane, Touba-Toul et N'Diayène Sirakh;

— *Arrondissement de Notô* : 2 commissions pour les communautés rurales de Noto et Tassette.

2^o DÉPARTEMENT DE TIVAOUANE

— *Arrondissement de Pambal* : 4 commissions pour les communautés rurales de Mont-Rolland, Noto Gouye Diama, Chérif-Lô et Pire;

— *Arrondissement de Méouane* : 3 commissions pour les communautés rurales de Méouane, Taïba N'Diaye et M'Boro;

— *Arrondissement de Mérina-Dakhar* : 3 commissions pour les communautés rurales de Mérina-Dakhar, Koul et Pékesse;

— *Arrondissement de Niakhène* : 4 commissions pour les communautés rurales de Niakhène, Thilmakha, M'Bayène et N'Gandiouf.

3^o DÉPARTEMENT DE M'BOUR

— *Arrondissement de Fissel* : 2 commissions pour les communautés rurales de Fissel et N'Diagagniao;

— *Arrondissement de Thiadiaye* : 3 commissions pour les communautés rurales de Thiadiaye, N'Guéniène et San-diara;

— *Arrondissement de N'Guékhokh* : 3 commissions pour les communautés rurales de N'Guékhokh, Malicounda et N'Diass.

Art. 3. — Les préfets des départements dont dépendent les communautés rurales visées à l'article 2 du présent arrêté fixeront par décision le lieu où fonctionnera chaque commission.

Ils désigneront, au plus tard le 3 novembre 1972, les présidents et les membres des commissions de distribution des cartes électorales.

Art. 4. — Les commissions de distribution des cartes électorales fonctionneront dans les conditions fixées par l'article 21 de la loi du 18 novembre 1955, les articles 7, 8, 9 et 28 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1972.

JEAN COLLIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11907 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 24 octobre 1972 :

Article premier. — Les dispositions contenues dans le tableau de reclassement dans le corps des officiers de paix annexé à l'arrêté n° 294 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. du 17 janvier 1972 portant nomination dans le corps des officiers de paix, sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne les officiers de réserve dont les noms suivent :

Au lieu de :

MM. Ousseynou Diouf, Mle de solde 58642-A, G.M.I., à Thiès, officier de paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-3-1969 (R.S.M. : 6 mois, 22 jours; A.C. : néant), passe au 4^e échelon, le 9-8-1970 (R.S.M. : épuisé; A.C. : néant);

Gabriel N'Dar Faye, Mle de solde 50945-D, Direction de la Sûreté nationale, officier de paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-3-1969 (R.S.M. : 6 mois, 22 jours; A.C. : néant), passe au 4^e échelon, le 9-8-1970 (R.S.M. : épuisé; A.C. : néant);

M'Baye Guèye, Mle de solde 58257-A, G.M.I., à Dakar, officier de paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-3-1969 (R.S.M. : 6 mois, 22 jours); licencié le 21-1-1970; réengagé comme officier de paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-3-1971 (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 13 jours; A.C. : néant), passe au 4^e échelon, le 18-9-1971 (R.S.M. : épuisé; A.C. : néant),

Lire :

MM. Ousseynou Diouf, Mle de solde 58642-A, G.M.I., à Thiès, officier de paix de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-3-1969 (R.S.M. : 2 ans, 8 mois), passe à la première classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. : 1 an, 8 mois; A.C. : 1 an, 4 mois), passe au 2^e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. : 1 an; A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (R.S.M. : épuisé; A.C. : épuisée);

Gabriel N'Dar Faye, Mle de solde 50945-D, Direction de la Sûreté nationale, officier de paix de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-3-1969 (R.S.M. : 2 ans, 2 mois); passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : 1 an, 2 mois; A.C. : 1 an, 10 mois), passe au 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : 1 an; A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : épuisés);

M'Baye Guèye, Mle de solde 58257-A, G.M.I., à Dakar, officier de paix de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-3-1969 (R.S.M. : 2 ans, 8 mois), licencié le 21-1-1970; réengagé comme officier de paix de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-3-1971 (R.S.M. : 3 ans, 6 mois, 20 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 11-8-1971 (R.S.M. : 2 ans, 6 mois, 20 jours; A.C. : 5 mois, 10 jours), passe au 2^e échelon, le 11-8-1971 (R.S.M. : 1 an; A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 11-8-1972 (R.S.M. et A.C. : épuisés).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-1259 du 26 octobre 1972

fixant le taux de redevances pour internat dans les lycées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 62-36 du 14 mai 1962 relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les taux des redevances trimestrielles pour internat dans les lycées, applicables aux élèves non bénéficiaires d'une bourse d'internat, sont fixés ainsi qu'il suit :

— Nourriture	18.000 »
— Blanchissage	600 »
— Soins et hospitalisation	2.000 »
— Articles de toilette	300 »
Total	21.000 »

Art. 2. — Pour chaque trimestre, les redevances énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus sont versées globalement à l'intendant du lycée, au plus tard le cinquième jour du premier mois du trimestre considéré.

Pour l'application de cette disposition les trimestres sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1° Du jour de la rentrée au 31 décembre;
- 2° Du 1^{er} janvier au 31 mars;
- 3° Du 1^{er} avril à la fin de l'année scolaire.

Le non paiement des redevances aux échéances fixées ci-dessus peut entraîner l'exclusion de l'élève de l'internat.

Art. 3. — Outre les redevances fixées ci-dessus, chacun des élèves visés à l'article 1^{er} verse, préalablement à son admission à l'internat, le prix annuel de son trousseau fixé à 10.000 francs.

Art. 4. — Les recettes provenant des redevances pour internat alimenteront une caisse intermédiaire de recettes au niveau de chaque lycée dans les conditions qui seront fixées par arrêté.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} du décret n° 72-1189 du 5 octobre 1972 abrogeant et remplaçant le décret n° 72-362 du 24 mars 1972 fixant les prix de vente du sucre (J.O. n° 4256 du 28 octobre 1972, page 1761).

a) Sucre cristallisé ou granulé

Au lieu de :

Prix de vente magasin importateur (la tonne) .. 63.572 Frs.

Lire :

Prix de revient magasin importateur (la tonne) .. 63.572 Frs.

b) Sucre en pain importé

Au lieu de :

Prix de vente magasin importateur (la tonne) .. 90.873 Frs.

Lire :

Prix de revient magasin importateur (la tonne) .. 90.893 Frs.

(Le reste sans changement).

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 72-1269 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Est autorisée la cession, aux conditions suivantes, à la Société nationale de Promotion Touristique, (S.N.P.T.), société anonyme dont le siège est à Dakar, rond-point de la République, d'un terrain d'une superficie de 87 ha 18 a 71 ca faisant partie du titre foncier n° 853 B.C., sis au Cap Skirring, département d'Oussouye, Région de la Casamance, tel qu'il est figuré au plan de morcellement dressé le 8 avril 1972 par le service du cadastre.

— Prix : 870.000 francs.

— Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans par la création d'un ensemble hôtelier et touristique conforme au programme agréé par le Gouvernement;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour cause d'utilité publique contre remboursement du prix de cession.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1270 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Dakar, n°s 10 et 12, rue de Grammont, d'une contenance de 574 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat, à la Société Civile Immobilière « Germaine », qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1271 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Ahmed Zeynoul Abidine Diop, directeur d'école coranique, d'une parcelle de terrain sise à Saint-Louis, d'une contenance de 670 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1318 S.L., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3 ans;
- Obligation de mise en valeur dans le délai du bail par la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'école arabe;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1272 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'une parcelle du domaine national, sise à N'Dangane-Sambou, arrondissement de Fimela, d'une contenance de 762 mètres carrés, en vue de sa location avec promesse de vente à M. Doudou Diakhaté, moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée : 3 ans;
- Loyer annuel : 1.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans le délai du bail par l'implantation d'une station service de fourniture de carburant;
- Promesse de vente après réalisation de la condition de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projets d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1273 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Tambacounda, d'une contenance de 5 ha 19 a 38 ca, en vue de sa cession, moyennant le prix de principe de 1.000 francs au conseil d'administration du Diocèse de Tambacounda.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1274 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un

immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor, route de Khor, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 900 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 par M. Gustave Dia.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Dia, susnommé, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1277 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Omar Badji, docteur-vétérinaire, d'une parcelle de terrain, sise à Kartiack, département de Bignona, d'une contenance de 1440 mètres carrés, objet du titre foncier n° 469 B.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Prix : 20 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble : $20 \times 1440 = 28.800$ francs;
- Obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans par la construction d'une maison à usage d'habitation;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projets d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1278 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de l'entreprise Cheikh Sadibou Gassama, Km. 4,5 route de Rufisque, d'une parcelle de terrain, sise à Dakar, zone industrielle, d'une contenance de 2.500 mètres carrés, objet du titre foncier n° 11005 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 10 ans;
- Loyer annuel : 125.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans par la réalisation d'installations industrielles d'une valeur au moins égale à 6.000.000 de francs;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment de la mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1281 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain, sis à Rufisque à l'angle Sud-Ouest des rues Alexandre-Vigneaux et Léon-Armand, formant les lots n°s 1 et 3 de l'ilot n° 7 bis du plan cadastral, consistant en un terrain d'une contenance de 961 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, par la Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA-S.A.).

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à la SCOA-S.A. susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1282 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Est autorisée la cession à titre de régularisation au profit de M. Emile Badiane, instituteur, d'une parcelle de terrain, sise à Ziguinchor, quartier Santhiaba, d'une contenance de 1226 mètres carrés, formée du titre foncier n° 241 R.C. et d'une portion du titre foncier n° 300 B.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 200 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble : $200 \times 1226 = 245.200$ francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1283 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Dakar, rue Blanchot angle avenue William-Ponty, d'une contenance de 303 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à la Société Civile Immobilière « Florentin », qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1284 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Dakar, n° 19 et 21, rue de Grammont, d'une contenance de 565 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à la Compagnie du Chemin de Fer Dakar-Saint-Louis (D.S.L.), S.A., qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1285 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, rue Zola, d'une contenance de 387 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Massard-Verge, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11685 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 19 octobre 1972 abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers n°s 78, 81, 84, 93 et 100 du Bas-Sénégal.

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers figurant au tableau ci-dessous inscrits au nom des personnes ci-après désignées :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance	Désignation du Terrain				Montant des impenses	Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
MM. Mohamed El-Hamody Ben Fadel, commerçant, à Saint-Louis	Richard-Toll	98	78-B.S.	900	2.644.000	6 janvier 1972
Ibra Kane, maréchal des logis	Richard-Toll	109	81-B.S.	900	3.978.000	6 janvier 1972
Mansour Guèye, commerçant, à Richard-Toll	Richard-Toll	102	100-B.S.	900	3.900.000	6 janvier 1972
Ets Buhan & Teisseire	Richard-Toll	103	93-B.S.	900	5.044.000	6 janvier 1972
Entreprise Africaine ORTAL	Rosso lieu dit Maroume-Kolli		84-B.S.	11 ha 97 a 88 ca 62	38.500.000	6 janvier 1972

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant prescription d'ouverture d'enquête

Par arrêté ministériel n° 12071 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 26 octobre 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet de liaison de 30 KV - T.31 de la centrale C. III au poste de Keur Daouda-Sarr, Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12075 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 26 octobre 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet de liaison 30 KV de la sous-station centre ville à la sous-station Université, à Dakar.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les

observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12076 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 26 octobre 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de liaison 30 KV, T. 32 de la centrale C. III au poste SOCOCIM.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier, comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12098 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet de construction du poste 30/6,6 KV, à Dakar.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier, comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12174 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet de prolongement urbain de l'auto-route.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier, comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12195 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à M'Bour à la diligence du préfet du département de M'Bour, au sujet du projet d'installation d'une conduite d'adduction d'eau de M'Bour à Joal.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département de M'Bour.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier, comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la préfecture de M'Bour où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de M'Bour qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet du département de M'Bour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11689 M.F.A.E.-D.D. en date du 19 octobre 1972 portant agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à M. M'Baye Gaye, demeurant 46, rue de Grammont, à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de Dakar-Port, Dakar-Yoff, Dakar-Pétroles et Colis-Postaux.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11865 M.F.A.E. en date du 23 octobre 1972 habilitant l'ORGATEC à collaborer dans une certaine mesure avec le service de la répression des fraudes et des instruments de mesure.

Article premier. — L'ORGATEC (Société africaine d'Etudes techniques) est habilitée à collaborer avec le service de la répression des fraudes et des instruments de mesure pour le jaugeage et l'établissement des tables de jauge des réservoirs à huiles comestibles, carburants et tous autres liquides, toutes les fois que ces opérations ne peuvent être effectuées par les soins de l'administration.

Art. 2. — Les bulletins et les tables de jauge doivent, avant leur remise aux intéressés, être revêtus du visa du chef du service des poids et mesures. Un exemplaire sera déposé à ce service.

Art. 3. — Le directeur de l'ORGATEC devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives au service des poids et mesures. Il prête serment devant le tribunal de première instance de Dakar, dans les formes réglementaires.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11678 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — M. Bécaye Diop, inspecteur principal du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 10179-D, est nommé receveur-percepteur municipal de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1972.

Art. 2. — M. Diop justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 420.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11840 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 20 octobre 1972 :

Article unique. — Les préposés stagiaires des douanes dont les noms suivent, ayant accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés en qualité de préposés de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter des dates ci-après et conservent les anciennetés suivantes :

MM. Emile Mandioubou, Mle de solde 55973-E, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Vincent Gomis, Mle de solde 55985-F, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Amadou Diouf, Mle de solde 55983-D, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Abibou Niang, Mle de solde 20887-I, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Alioune Niang, Mle de solde 55989-J, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Guirane Sarr, Mle de solde 55991-A, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Amadou Apho Bocoum, Mle de solde 55982-C, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Abdou Diatta, Mle de solde 55965-H, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 56009-H, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Charles Sow, Mle de solde 55999-I, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Abdou Aziz Diop, Mle de solde 56007-F, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Salif Sy, Mle de solde 43811-I, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Adama Diouf, Mle de solde 56011-A, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Cheikh Tidiane Diédhiou, Mle de solde 55988-I, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Amadou Lamine Sam, Mle de solde 55992-B, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Saliou Niang, Mle de solde 56000-A, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Victor N'Zale, Mle de solde 55993-C, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Rémy Minquette, Mle de solde 55987-H, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Henri Diatta, Mle de solde 55990-Z, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Pierre Faye, Mle de solde 19068-F, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Papa M'Baye Gaye N'Diaye, Mle de solde 55967-I, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Ousmane Diouf, Mle de solde 55977-I, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Cheikh Diouf, Mle de solde 55979-K, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 11843 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 21 octobre 1972 :

Article premier. — Il est attribué à M. Younouss Diédhiou, agent breveté des douanes, Mle de solde 54189-C, un rappel de services militaires obligatoires de 1 an, 6 mois.

Art. 2. — La situation administrative de M. Younouss Diédhiou est régularisée ainsi qu'il suit :

— Agent breveté de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : 6 mois).

Par arrêté ministériel n° 11852 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 21 octobre 1972 :

Article premier. — Il est attribué à M. Doudou N'Diaye, agent de constatation de 2^e classe, 1^{er} échelon des douanes, Mle de solde 55963-F, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— Agent de constatation de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. : 2 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : épuisés).

Par décision ministérielle n° 11693 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — M. Sidy Tall, économiste, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'hôpital psychiatrique de Thiaryoye, à compter du 18 septembre 1972.

Art. 2. — M. Sidy Tall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11817 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — M. Sitapha Diagne, économiste, Mle de solde 32650-B, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée John-F.-Kennedy, en remplacement de M. El Hadji Malick Seck, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Sitapha Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11914 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 24 octobre 1972 :

Article premier. — M. Seyni Chérif Aïdara, instituteur principal 2^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de l'alphabétisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, à compter du 9 octobre 1972.

Art. 2. — M. Seyni Chérif Aïdara percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11916 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 24 octobre 1972 :

Article premier. — M. N'Diawar Bar, comptable gestionnaire, Mle de solde 18401-B, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre régional d'enseignement technique féminin de Thiès, en remplacement de M^{me} Badji, née Seynabou Sané, à compter de la date de sa passation de service.

Art. 2. — M. N'Diawar Bar percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 72-1255 du 26 octobre 1972
portant additif au décret n° 72-1183 du 4 octobre 1972 fixant la composition de la délégation sénégalaise à la 17^e session de la conférence générale de l'UNESCO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'adhésion du Sénégal en date du 11 novembre 1960 à la Convention du 16 novembre 1945 créant une Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.);

Vu la résolution n° 42 adoptée par la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. lors de sa seizième session (1970) fixant au 17 octobre 1972 l'ouverture de la dix-septième;

Vu le décret n° 72-1183 M.E.N.-UNESCO du 4 octobre 1972 fixant la composition de la délégation sénégalaise à la dix-septième session de la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 72-1183 M.E.N.-UNESCO du 4 octobre 1972 fixant la composition de la délégation sénégalaise à la dix-septième session de la conférence de l'U.N.E.S.C.O. est complété comme suit :

Après :

M. Yaya Coly, chef de Cabinet au Ministère de l'Éducation nationale...

Ajouter :

M. Doudou Diène, conseiller à la délégation permanente du Sénégal à l'U.N.E.S.C.O.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
ASSANE SECK.

Pour le Ministre de la Culture
absent :

Le Ministre de l'Éducation nationale,
chargé de l'intérim,
ASSANE SECK.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11876 M.E.N.-D.O.G.A.F.-D.M.E. en date du 23 octobre 1972 :

Article premier. — Sont désignés dans les fonctions d'administrateur de crédits, d'administrateur de crédits suppléant, et de gestionnaire-comptable du Ministère de l'Éducation nationale (inspection de l'enseignement primaire de Rufisque), pour la gestion 1972-1973.

MM. Yaya Konaté, inspecteur de l'enseignement primaire de Rufisque, *administrateurs de crédits*;

Mamadou Tall, inspecteur de l'enseignement primaire adjoint, *administrateur de crédits suppléant*;

El Hadji Abdoulaye Pouye, *gestionnaire-comptable*.

Art. 2. — La compétence des intéressés porte sur le chapitre 502 et les articles 7276, 7193, 7286 et 7298.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12090 M.D.R.-E.F. en date du 27 octobre 1972 portant ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé dans certains départements.

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article D. 20 du code de la chasse et de la protection de la faune, la classe au gibier d'eau non protégé est autorisée du 1^{er} novembre au 1^{er} avril sur toute l'étendue des départements de Dagana (Région du Fleuve) de Foundiougne, Fatick (Région du Sine Saloum), Ziguinchor, Bignona et Oussouye (Région de Casamance), à l'exception des forêts classées, des réserves spéciales et intégrales et des parcs nationaux situés dans ces départements.

La chasse au phacochère est également autorisée au cours de la même période dans le département de Dagana.

Sur le reste du territoire, la chasse au gibier d'eau ne pourra être pratiquée que du 15 décembre au 1^{er} avril dans les régions ouvertes à la chasse.

Art. 2. — La chasse au gibier d'eau non protégé peut se pratiquer de l'aurore à la fin du crépuscule.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du code de la chasse, seuls les porteurs de permis spécial au gibier d'eau sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Les catégories de ce permis spécial sont fixées comme suit :

— Catégorie touriste dont la validité est d'une semaine;

— Catégorie résident dont la validité couvre la période allant du 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

Ce permis spécial de chasse est délivré par la direction des eaux et forêts, les inspections régionales et les secteurs forestiers, contre le versement d'une taxe fixée à :

— 2.500 francs pour la catégorie touriste;

— 5.000 francs pour la catégorie résident.

Art. 4. — Le permis spécial donne droit à l'abattage de :

— 75 spécimens de gibier d'eau non protégé par semaine pour la catégorie touriste;

— 15 spécimens de gibier d'eau non protégé par jour ouvrable à la chasse pour la catégorie résident.

Art. 5. — La chasse au phacochère est autorisée du 1^{er} novembre au 15 décembre dans le seul département de Dagana, aux porteurs de permis de moyenne et de grande chasse catégorie touriste suivant les latitudes d'un phacochère par semaine.

Du 15 décembre au 30 avril, période d'ouverture de la chasse, le phacochère peut être chassé dans l'ensemble du territoire conformément aux dispositions du code de la chasse et de la protection de la faune.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et à celles contenues dans le code de la chasse ainsi que les textes qui l'ont modifié, sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les dispositions contraires au présent arrêté ainsi que les arrêtés n° 12076 du 24 septembre 1971 et 12554 du 30 septembre 1971 sont abrogés.

Art. 8. — Les gouverneurs des régions du Fleuve, du Sine Saloum, de la Casamance et le directeur des eaux, forêts et chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11954 M.D.R. en date du 25 octobre 1972 :

Article unique. — L'arrêté n° 7382 du 11 juillet 1972 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Administrateur titulaire : M. Baba Dioum, directeur du service;

Administrateur suppléant : M. Lamine Diop, directeur adjoint;

Gestionnaire-comptable : M. Birane Maguette N'Diaye, commis d'administration.

Lire :

Administrateur titulaire : M. Baba Dioum, directeur du service;

Administrateur suppléant : M. ElHadj Sène, directeur adjoint;

Gestionnaire-comptable : M. Birane Maguette N'Diaye, commis d'administration.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 11854 M.D.R.-D.S.A.-PEL en date du 21 octobre 1972 :

Article premier. — M. Ansou Diawara, ingénieur des travaux agricoles principal 2° échelon, Mle de solde 45516-H, précédemment adjoint au chef du service régional de l'agriculture de Thiès, est nommé inspecteur régional de l'agriculture de Thiès, en remplacement de M. Abdoulaye Wane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 12059 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 26 octobre 1972 :

Article premier. — M. El Hadji N'Diaye, propriétaire de la « CARROSSERIE FAIDHERBE », est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du T.F. n° 7678-D.G., sis 46, avenue Faidherbe angle rue Félix-Eboué, à Dakar :

— Un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables, de la 1° et 2° catégories;

— Un atelier de mécanique générale;

— Un atelier de tôlerie et de peinture par pulvérisation.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des Mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1° alinéa A. de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature.

Prescriptions générales

L'installation sera close sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune une section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Pendant le jour, les parties des ateliers où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans les ateliers et leurs dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Prescriptions concernant le garage

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc.).

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et d'une manière générale tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder etc., que dans des locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage, par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduits débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc.), accidentellement répandus.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 933.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 420 m² dont 175 m² équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12127 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — M. Henri Velasco, commerçant, à Tambacounda, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son entrepôt, sis à Tambacounda, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, d'une capacité égale à 300 kg, conservés dans des récipients métalliques de 12,5 kg (100 unités) au maximum sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 251 (B - 2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2468-M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page : 594).

L'arrêté n° 557-MI. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— L'arrêté n° 5331-MI. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné de locaux où il est fait du feu, ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

2° Le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère construite en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un ignifuge efficace. Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans au dehors, elle sera aussi en matériaux résistant au feu. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même.

3° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local.

4° Le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local.

5° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes placées sous enveloppes protectrices en verre. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc.) seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la Société qui fournit le courant soit par un organisme agréé à cet effet.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

6° Le dépôt sera tenu propre; on évitera notamment l'accumulation de poussières, de débris divers, de chiffons gras.

7° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans les récipients agréés conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943).

8° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients.

9° On assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué.

10° Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes, le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel désigné à cet effet, devra être utilisé à leur utilisation.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, sous le n° 2245.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 27 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Tambacounda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11910 M.D.I.-B.G. en date du 24 octobre 1972 instituant une commission chargée de réceptionner le matériel et les fournitures achetées sur les crédits du Ministère du Développement industriel.

Article premier. — Il est institué, pour réceptionner les matériels et fournitures achetées sur les crédits du Ministère du Développement industriel, une commission constituée comme suit :

Président :

M. Moustapha N'Diaye, administrateur civil, en service à la direction de l'industrie.

Membres :

MM. Sountou Mané, administrateur des crédits du Cabinet; Badara Guèye, en service à la direction des mines et de la géologie; Madia Diop, chef du bureau du plan, direction de l'énergie et de l'hydraulique.

Art. 2. — Le gestionnaire-comptable du Cabinet, M. El-Hadj Mamadou M'Baye, ainsi qu'un représentant de la direction attributaire du matériel ou des fournitures à réceptionner, seront présents aux réunions de la commission.

Art. 3. — Après chaque réunion de la commission, il sera établi un procès-verbal dont il sera remis un exemplaire au Cabinet du Ministre, à chacun des membres de la commission, au gestionnaire-comptable et à la direction intéressée.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11799 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 29 septembre 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la

disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M^{me} Fleutot Hélène, éducatrice spécialisée, indice net 235, groupe III, pour servir en qualité de chargée d'éducation surveillée au palais de justice, à Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique, relative aux personnels, en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS portant reconduction automatique de bourses scolaires

Par décret n° 72-1234 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année 1972-1973, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, conformément aux dispositions ci-après :

Daouda Bâ, T.E., B.I.;	El Hadj Momar N'Diaye, T.TI, B.I.;
Mamadou Sélou Bâ, T.TI, B.I.;	Djibril Niane, 1 ^{re} F, B.I.;
Papa Jean Bâ, T.E., B.I.;	El Hadj Baba Niang, 2 ^e B.E.P. B.I.;
Atab Coly, T.E., B.I.;	Abel Ripault, T.TI, B.I.;
Djibril Coly, T.TI, B.I.;	Cheikh Sall, 2 ^e S.C., B.I.;
Bissenty Corréa, T.TI, B.I.;	Babacar Sarr, 2 ^e B.E.P., B.I.;
Cheikh Tidiane Bâ, T.TI, B.I.;	Hyacinthe Sarr, T.E., B.I.;
Saër Diagne, 1 ^{re} E, B.I.;	Abdoulaye Sène, 2 ^e B.E.P., B.I.;
Souleymane Diagne, T.TI, B.I.;	Hamedoune Sow, T.E., B.I.;
Mouhamadou Kane Diallo, T.E., B.I.;	Abdoulaye Hamady Sy, T.E., B.I.;
Bakary Diakhaté, T.TI, B.I.;	Modou Syll, T.E., B.I.;
Mamadou Diakhaté, 1 ^{re} F, B. I.;	Amadou Samba Tall, T.E., B.I.;
Moctar Dieng, T.TI, B.I.;	Malamine Tamba, T.TI, B.I.;
Moussa Dieng, 1 ^{re} F, B.I.;	Abdou N'Diaye Thiam, T.E., B.I.;
N'Diaga Diène, 2 ^e B.E.P., B. I.;	Daouda Thiam, T.TI, B.I.;
Babacar Diop, 2 ^e B.E.P., B.I.;	Sidy Thiav, T.TI, B.I.;
Birahim Diop, T.TI, B.I.;	Amadou Makhtar Thioune, 1 ^{re} F, B.I.;
N'Diaga Diop, 1 ^{re} F, B.I.;	El Hadj Youssef, T.TI, B.I.;
Papa Diop, T.TI, B.I.;	Ibrahima Boye, 2 ^e B.E.P., 7/7;
Racine Niang Diop, 1 ^{re} E, B. I.;	Lamine Cissé, 2 ^e B.E.P., 6/7;
Mamadou Diop, 1 ^{re} F, B.I.;	Assane Diarra, 2 ^e B.E.P., 6/7;
Papa Mamadou Diouf, T.TI, B.I.;	Aboubacar Dieng, 1 ^{re} F, 6/7;
Sémou Diouf, T.E., B.I.;	Fine Bacar Diop Dièye, 2 ^e S.C., 6/7;
Bathe Djitté, 1 ^{re} E, B.I.;	Idrissa Dièye, 1 ^{re} F, 6/7;
Abdoulaye Malick Fall, 2 ^e S. C., B.I.;	Assane Diouf, 1 ^{re} F, 6/7;
Chérif El Waly Fall, T.E., B.I.;	Bou Dramé, 2 ^e B.E.P., 6/7;
Michel Marie A. Faye, 1 ^{re} E, B.I.;	Moustapha Fall, 1 ^{re} F, 6/7;
Momar Fall, T.TI, B.I.;	Yélimane Gaye, 2 ^e B.E.P., 6/7;
Serigne Mamadou Fall, 2 ^e S. C., B.I.;	Seyni Guèye, 2 ^e B.E.P., 6/7;
Abdoulaye Guèye, T.TI, B.I.;	Mamadou M'Bodj, 1 ^{re} F, 6/7;
Abdourahmane Guèye, 1 ^{re} F, B.I.;	M'Baye Sène, 2 ^e B.E.P., 6/7;
Amadou Guèye, 2 ^e B.E.P., B. I.;	Salioù Sèye, 2 ^e B.E.P., 6/7;
Mamadou Guèye, T.E., B.I.;	Macodou Sow, 1 ^{re} E, 6/7;
Oumar Guèye, T.TI, B.I.;	Soulèye Cissé, T.TI, 5/7;
Yoro Guissé, T.E., B.I.;	Aboubacar Sedikh Diagne, T. E., 5/7;
Abdou Kane, T.E., B.I.;	Alioune Abdoulaye Diaw, T.TI, 5/7;
El Hadj Mansour Fall Kébé, T.TI, B.I.;	Lamine Fall, 2 ^e B.E.P., 5/7;
Bassirou Lô, T.E., B.I.;	Meissa Fall, 1 ^{re} F, 5/7;
Moustapha Lô, 1 ^{re} F, B.I.;	Diadji Gaye, 2 ^e B.E.P., 5/7;
Amadou M'Bodj, 1 ^{re} F, B.I.;	Fatilor Guèye, 1 ^{re} F, 5/7;
Abdoulaye M'Boup, T.TI, B.I.;	Cheikh Kébé, 2 ^e B.E.P., 5/7;
Antoine Nakouve, 1 ^{re} F, B.I.;	Ridouane Ly, 2 ^e S.C., 5/7;
Issa N'Dao, T.TI, B.I.;	Baba Marone, 2 ^e B.E.P., 5/7;
Demba N'Diaye, 2 ^e B.E.P., B. I.;	Assane N'Diaye, 2 ^e B.E.P., 5/7;
	Magatte N'Diaye, T.TI, 5/7;
	Malick Bator N'Diaye, 2 ^e B.E. P., 5/7;
	Papa N'Diaye, 1 ^{re} E, 5/7;

Mamadou Salane, 2 ^e E., 5/7;	Serigne Mor Sylla, 1 ^{re} F., 4/7;
Dieynaba Sow, 2 ^e S.C., 5/7;	Ciré Thiam, 1 ^{re} F., 4/7;
Ahmed Iyane Bâ, 1 ^{re} E., 4/7;	Mamadou Thiam, T.TI., 4/7;
Cheikh Sidy Cissokho, 1 ^{re} F., 4/7;	Ibrahima Traoré, 2 ^e B.E.P., 4/7;
Mamadou Diagne, 1 ^{re} F., 4/7;	Djiby Camara, T.TI., 3/7;
Oumar Diakhaté, 1 ^{re} S.C., 4/7;	Ousmane Diaw, T.TI., 3/7;
Sidy Dieng, 2 ^e B.E.P., 4/7;	Sangoulé Dieng, 2 ^e B.E.P., 3/7;
Souleymane Dieng, T.E., 4/7;	Ibrahima Diop, T.TI., 3/7;
Aly Diop, 1 ^{re} E., 4/7;	Yague Mar Fall, 2 ^e F., 3/7;
Abdoulaye Fall, 1 ^{re} E., 4/7;	Doudou Fam, 1 ^{re} E., 3/7;
N'Gal Fall, T.TI., 4/7;	Papa Abdou Gaye, 1 ^{re} F., 3/7;
Gorgui Faye, 1 ^{re} E., 4/7;	Ahmet Ly, 2 ^e B.E.P., 3/7;
Mamadou Guèye, 1 ^{re} F., 4/7;	Cheikh Hamala Marigo, 1 ^{re} E., 3/7;
Ousmane Guèye, 1 ^{re} F., 4/7;	Youssoupha M'Baye, 1 ^{re} E., 3/7;
Serigne Fallou Guèye, 1 ^{re} F., 4/7;	Djibril N'Diaye, 1 ^{re} F., 3/7;
Zoubida Mékouar, 2 ^e S.C., 4/7;	Ismaël Niang, 2 ^e B.E.P., 3/7;
Arame N'Diaye, 2 ^e S.C., 4/7;	Baye N'Dary N'Diaye, 2 ^e B.E. Ousseynou Samb, 2 ^e B.E.P., 3/7;
Ahmed N'Gom, 1 ^{re} F., 4/7;	Papa Maguèye Seck, 2 ^e S.C., 3/7;
Babacar N'Gom, 1 ^{re} F., 4/7;	Abibatou Sèye, 2 ^e S.C., 3/7;
Maboye N'Gom, 1 ^{re} E., 4/7;	Aboubacar Sedikh Sy, 1 ^{re} F., 3/7;
Néné Niang, 1 ^{re} E., 4/7;	Gorgui Touré, 1 ^{re} F., 3/7;
Cheikh Pène, 1 ^{re} F., 4/7;	Abibou Bâ, 1 ^{re} E., 2/7;
Odette Sarr, 2 ^e S.C., 4/7;	Abdoul Hamilh Cissé, 1 ^{re} E., 2/7;
Papa Atoumane Seck, 2 ^e B.E. P., 4/7;	Abdoulaye Fall, 2 ^e S.C., 2/7;
Serigne Ibra Seck, T.E., 4/7;	Assane N'Diaye, 2 ^e S.C., 2/7;
Abdourahmane Sène, 2 ^e B.E. P., 4/7;	Algor Thiam, 1 ^{re} F., 2/7;
Amadou Sow, 2 ^e S.C., 4/7;	Fadiop N'Diaye, T.TI., 1/7.
Boubacar Sow, T.I., 4/7;	

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 2.142.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7900, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1235 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar :

Amadou Diouf, 2 ^e B-2, 7/7 B.E. plus F;
Bassirou N'Diaye, 2 ^e B-2, 7/7 B.E. plus F;
Fatoumata Bineta Diallo, 2 ^e B-2, 6/7 B.E. plus F;
Cheikh Tidiane Dièye, 2 ^e B-2, 6/7 B.E. plus F;
Mohamed Fall, 2 ^e B-2, 6/7 B.E. plus F;
Ousseynou Fall, 2 ^e B-2, 6/7 B.E. plus F;
Simon Faye, 2 ^e B-2, 6/7 B.E. plus F;
Djibril Guèye, 1 ^{re} B., 6/7 B.E. plus F;
Daouda Guèye, 1 ^{re} B., 6/7 B.E. plus F;
Youssoupha Anne, 1 ^{re} B., 6/7 B.E. plus F;
Mouhamadou Bass, N'Diaye, 1 ^{re} B., 6/7 B.E. plus F;
Oumy Diop, 2 ^e B-1, 5/7 B.E. plus F;
Seynabou Diop, 2 ^e B-1, 5/7 B.E. plus F;
Aïssatou Fall, 2 ^e B-1, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Gaye, 2 ^e B-2, 5/7 B.E. plus F;
Djime N'Diaye, 2 ^e B-2, 5/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Sow, 2 ^e B-2, 5/7 B.E. plus F;
Babacar Diouf, 2 ^e B-2, 4/7 B.E. plus F;
Modou Fall, 2 ^e B-2, 4/7 B.E. plus F;
Mor Talla Guèye, 2 ^e B-2, 4/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Kane, 2 ^e B-2, 4/7 B.E. plus F;
Cheikh M'Backé Samb, 2 ^e B-2, 4/7 B.E. plus F;
Madeleine Koité, 2 ^e B-2, 4/7 B.E. plus F;
Ibrahima Bâ, 2 ^e B-2, 3/7 B.E. plus F;
Ousmane Daouda Diallo, 2 ^e B-2, 3/7 B.E. plus F;
El Mansour Dieng, 2 ^e B-2, 3/7 B.E. plus F;
Oumoul-Kalhama Diop, 2 ^e B-2, 3/7 B.E. plus F;
Madeleine Gomis, 2 ^e B-1, 3/7 B.E. plus F;
Oumou Khairy Diouf, 2 ^e B-1, 3/7 B.E. plus F;

Mariétou Oumar N'Diaye, 2° B-1, 3/7 B.E. plus F;
 Penda N'Goné N'Diaye, 2° B-1, 3/7 B.E. plus F;
 Bineta Niasse, 2° B-1, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Sène, 2° B-1, 3/7 B.E. plus F;
 Jeanne Aïda Traoré, 2° B-1, 3/7 B.E. plus F;
 Mariama Diallo, 2° B-1, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Fall, 2° B-2, 2/7 B.E. plus F;
 Idrissa Kébé, 2° B-2, 2/7 B.E. plus F;
 Badara Sarr, 2° B-2, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Thiam, 2° B-2, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Mamadou N'Diaye, 2° B-2, 1/7 B.E. plus F;
 N'Dèye Arame Diack Sèye, 2° B-2, 1/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.008.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1972-1973).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1236 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses dont bénéficiaient les élèves du cours technique commercial de l'Immaculée Conception de Dakar :

Augustine Faye, 1° BEP, B.E. plus F;
 Oumou Dramé, 1° BEP, B.E. plus F;
 Anna Dione, 1° BEP, 6/7 B.E. plus F;
 Christine M'Bengue, 1° BEP, 6/7 B.E. plus F;
 Monique Tial M'Bengue, 1° BEP, 6/7 B.E. plus F;
 Aby N'Diaye, 3°, 6/7 B.E. plus F;
 Maty N'Diaye, 3°, 6/7 B.E. plus F;
 Alphonsine N'Dione, 1° BEP, 6/7 B.E. plus F;
 Solange Suzanne Rebeiz, 1° BEP, 6/7 B.E. plus F;
 Anna Sarr, 1° BEP, 6/7 B.E. plus F;
 Elisabeth Basse, 1° BEP, 5/7 B.E. plus F;
 Henriette Diène, 3°, 5/7 B.E. plus F;
 Agnès Diouf, 3°, 5/7 B.E. plus F;
 Jacqueline Diouf, 3°, 5/7 B.E. plus F;
 Anna Fall, 3°, 5/7 B.E. plus F;
 Anna Faye, 3°, 5/7 B.E. plus F;
 Thérèse Faye, 3°, 5/7 B.E. plus F;
 Monique M'Bengue, 3°, 5/7 B.E. plus F;
 Marie N'Diaye, 3°, 5/7 B.E. plus F;
 Khémess Sagne, 3°, 5/7 B.E. plus F;
 Agathe Sarr, 3°, 5/7 B.E. plus F;
 Hélène Sarr, 3°, 5/7 B.E. plus F;
 Louise Sène, 3°, 5/7 B.E. plus F;
 Rokaya Wane, 1° BEP, 5/7 B.E. plus F;
 Safiétou Bâ, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Hortense Brito, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Hélène Ciss, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Marthe Cissé, 3° AC, 4/7 B.E. plus F;
 Louise Ciss, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Valentine Diouf, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Laurence Faye, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Rose Faye, 3°, 4/7 B.E. plus F;
 Micheline Gesseau, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Jeanne Huchard, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Cécile M'Bengue, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Geneviève Marguerite M'Bengue, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Marie Noël M'Bengue, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Emilie N'Diaye, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Léontine N'Diaye, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Awa Sarr, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Henriette Sarr, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Marie Hélène Sarr, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Elisabeth Thiombane, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Germaine Coumba Tine, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Angèle Ciss, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Rose Té Tomé Diène, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Elisabeth Diouf, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Antoinette Issa Dione, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Marie Angèle Diouf, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Marie José Edouard, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Madeleine Faye, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Marie Jeanne Garcia, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Georgette Kiprè, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;

Joséphine Lalyre, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Colette N'Dong, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Elise N'Goma, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Marie Henriette Sarr, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Jeannette Tiakane, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Joséphine Thiombane, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Eugénie M.R. Badji, 1° BEP, 2/7 B.E. plus F;
 Annie Barboza, 1° BEP, 1/7 B.E. plus F;
 Fatou Diop, 1° BEP, 1/7 B.E. plus F;
 Soukeyna Faye, 1° BEP, 1/7 B.E. plus F;
 Hélène Preira, 1° BEP, 1/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.866.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1972-1973).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1237 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses dont bénéficiaient les élèves du collège Saint-Michel de Dakar :

M'Bissine Diouf, 2° BEP, 7/7 B.E. plus F;
 Pierre Nabiack, 1° BEP, 7/7 B.E. plus F;
 Michel N'Diaye, 3° T, 7/7 B.E. plus F;
 Ernest Borges Varela, 4°, 7/7 B.E. plus F;
 Germain Diouf, 3° TC, 6/7 B.E. plus F;
 M'Bagnick Diouf, 4°, 6/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diallo, 5° T, 6/7 B.E. plus F;
 Joseph Diop, 1° BEP, 6/7 B.E. plus F;
 Pierre Faye, 4°, 6/7 B.E. plus F;
 Antoine Mendy, 1° BEP, 6/7 B.E. plus F;
 Roger Nehme, 3° T, 6/7 B.E. plus F;
 Banda Sy, 2° BEP, 6/7 B.E. plus F;
 Gana Boye, 3° T, 5/7 B.E. plus F;
 Benjamin Dang, 2° BEP, 5/7 B.E. plus F;
 Samba Diallo, 3°, 5/7 B.E. plus F;
 Issa Diouf, 3° TC, 5/7 B.E. plus F;
 Souleymane Diop, 3° TC, 5/7 B.E. plus F;
 Samba Diop, 3° TC, 5/7 B.E. plus F;
 Thomas Dogue, 3° TC, 5/7 B.E. plus F;
 Nicolas Gomis, 4°, 5/7 B.E. plus F;
 Arona Guèye, 3° TC, 5/7 B.E. plus F;
 Amadou Kane, 3° TC, 5/7 B.E. plus F;
 Malamine Mansaly, 4°, 5/7 B.E. plus F;
 Blaise Mendy, 3° TC, 5/7 B.E. plus F;
 Emmanuel N'Decky, 3°, 5/7 B.E. plus F;
 Ousmane N'Dong, 3° TC, 5/7 B.E. plus F;
 Gabriel Sarr, 2° BEP, 5/7 B.E. plus F;
 Mame Fatim Sène, 2° BEP, 5/7 B.E. plus F;
 Jean Claude Touré, 3° TC, 5/7 B.E. plus F;
 Benoit Diatta, 2° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Marième Diallo, 2° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 El Hadj Diop, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Malick Diop, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Mohamed Fall, 3°, 4/7 B.E. plus F;
 Maguette Gaye, 2° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Svila Gaye, 2° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Moustapha Kanté, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Nicolas Mendy, 3° T, 4/7 B.E. plus F;
 Jean Mendy, 3° T, 4/7 B.E. plus F;
 Pascal N'Dione, 3° TC, 4/7 B.E. plus F;
 Prospère N'Decky, 4°, 4/7 B.E. plus F;
 Jacques N'Diaye, 1° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Demba N'Diaye, 3°, 4/7 B.E. plus F;
 Honoré Sarr, 2° BEP, 4/7 B.E. plus F;
 Mohamed Wilson Touré, 4°, 4/7 B.E. plus F;
 Gor Sylla Dieng, 3° T, 4/7 B.E. plus F;
 Massata Boye, 2° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Léon Diatta, 2° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Mahieu Diatta, 3°, 3/7 B.E. plus F;
 Pierre Faye, 2° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Dathiène Gaye, 1° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Cara Hanen, 3° TC, 3/7 B.E. plus F;
 Ahmet Kâne, 2° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane N'Diaye, 2° BEP, 3/7 B.E. plus F;

Mamadou N'Diaye, 3^e T, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye N'Diaye, 1^{re} BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Maurice M'Bagnic N'Diaye, 3^e T, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Niang, 3^e T, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Sambou, 3^e T, 3/7 B.E. plus F;
 Dominique Sarr, 2^e BEP, 3/7 plus F;
 Eou N'Diaye, 3^e T, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Lady Bâ, 3^e, 2/7 B.E. plus F;
 Bara Dia, 1^{re} BEP, 2/7 B.E. plus F;
 Damien Diatta, 1^{re} BEP, 2/7 B.E. plus F;
 Louis Diouh, 3^e T, 2/7 B.E. plus F;
 Demba N'Dir, 2^e BEP, 2/7 B.E. plus F;
 Charles Ramos, 3^e T, 2/7 B.E. plus F;
 Ben Amar Bâ, 1^{re} BEP, 1/7 B.E. plus F;
 Jean Pierre Gomis, 3^e T, 1/7 B.E. plus F;
 Alioune Mané, 1^{re} BEP, Fs;
 Jupiter Seck N'Diaye, 1^{re} BEP, Fs;
 Antoine Mendy, 1^{re} BEP, 6/7 B.E. plus F;
 Georges Basse, 2^e BEP, 5/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 2.114.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1972-1973).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1238 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre professionnel féminin Saint-Joseph-de-Cluny de Saint-Louis :

Mame Marie Sarr, 2^e AT, 6/7 B.E. plus F;
 Loty Thioune, 3^e AT, 6/7 B.E. plus F;
 Oulimata Tounkara, 3^e AT, 6/7 B.E. plus F;
 Jeanne-M. J. Camara, 3^e AT, 6/7 B.E. plus F;
 Khardiatta Diallo, 3^e AT, 4/7 B.E. plus F;
 M. C. Aram Diop, 3^e AT, 4/7 B.E. plus F;
 Assiétou Haidara, 3^e AT, 4/7 B.E. plus F;
 Abibétou Moreau, 3^e AT, 4/7 B.E. plus F;
 Soukeyna Fall, 3^e AT, 3/7 B.E. plus F;
 Nahona Fofana, 3^e AT, 3/7 B.E. plus F;
 Aïda M'Bodj, 3^e AT, 3/7 B.E. plus F;
 N'D. Anna Thiam, 3^e AT, 3/7 B.E. plus F;
 Ramatoulaye Fall, 3^e AT, 2/7 B.E. plus F;
 Astou Diallo, 3^e AT, 1/7 B.E. plus F;
 Marième Sarr, 3^e AT, 1/7 B.E. plus F;
 Khady Dialo, 2^e AT, F;
 Loly Diop, 2^e AT, F;
 Yayo Aminata Fall, 2^e AT, F;
 Simone Page, 3^e AT, F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 400.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1972-1973).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1239 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre de formation professionnelle hôtelière du Cap-Manuel, à Dakar, dont les noms suivent :

Boureïma Badji, 2^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Cissé, 2^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Malick Diop, 2^e année, 3/7 B.E. plus F;
 E. H. Djibril Diagne Fall, 2^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Aba Guèye, 2^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Guèye, 2^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Demba Codou Loum, 2^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Alwaly M'Baye, 2^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar M'Baye, 2^e année, 3/7 B.E. plus F;
 E. H. Abdoul Aziz Samb, 2^e année, 3/7 B.E. plus F;

Mamadou Camara, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Idrissa Coly, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Diallo, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Diallo, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Insa Diallo, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Mohamadou Oumar Diallo, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Bacary Diedhiou, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Doudou Gnagna Diop, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Daro Diouf, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Abiboulaye Fall, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Djibril Fall, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Sidy Fall, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Balla Fayaré, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Amadème Faye, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Gaye, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Kâne, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar M'Bengue, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane M'Boup, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Daw, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Bara Niang, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Lamine Niang, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Momar Niang, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Pouye, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Oumar Sall, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Djibril Sarr, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sarr, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Lat Fatim Sarr, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Jean Jacques Seck, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Serigne Seck, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sène, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Moussa Oumar Sow, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Ameth Sy, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Mame Thiao, 2^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Moussa Touré, 2^e année, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 588.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1972-1973).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1240 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre de formation artisanale de Dakar :

a) Bijouterie

Jean Marie Bassène, 2^e A, 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Guèye, 2^e A, 3/7 B.E. plus F;
 Ben Oumar Dione, 2^e A, 2/7 B.E. plus F;
 Djibril Diouf, 2^e A, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh Fall, 2^e A, 2/7 B.E. plus F;
 Ibra Faty Guèye, 2^e A, 2/7 B.E. plus F;
 Mor Talla Guèye, 2^e A, 2/7 B.E. plus F;
 Issa N'Diaye, 2^e A, 2/7 B.E. plus F;
 Modou Seck, 2^e A, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sow, 2^e A, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Thiam, 2^e A, 2/7 B.E. plus F;

b) Cuir

Babacar Diallo, 3^e A, 2/7 B.E. plus F;
 Ibra Moussé Paye, 3^e A, 2/7 B.E. plus F.

c) Horlogerie

Djelani Dansokho, 2^e A, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Konté, 2^e A, 3/7 B.E. plus F;
 Alpha N'Diaye, 2^e A, 3/7 B.E. plus F;
 Massouka N'Diaye, 2^e A, 3/7 B.E. plus F;
 Samba N'Diaye, 2^e A, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sy, 2^e A, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Sadibou Dia, 2^e A, 2/7 B.E. plus F;
 Sérigne Bassirou Dieng, 2^e A, 2/7 B.E. plus F;
 Oumar N'Doye, 2^e A, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Sambe, 2^e A, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh Diakhaté Seck, 2^e A, 2/7 B.E. plus F;
 El Hadji Bibi Thiam, 2^e A, 2/7 B.E. plus F.

d) *Poterie-Céramique*

Mamadou Barry Faye, 3° A, 3/7 B.E. plus F;
 Birame Guèye, 2° A, 3/7 B.E. plus F;
 Abasse Kâ, 2° A, 3/7 B.E. plus F;
 Bernard Mané, 2° A, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Barry, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Wack Dione, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 Birame Diouf, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Saliou Diouf, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 Baffa Keita, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 Masseck, Seck, 2° A, 2/7 B.E. plus F;

e) *Sculpture*

Papa Bèye, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 Bouly Coly, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 N'Diaga Diaw, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh Lô, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 M'Baye, Lô, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 El Hadji Baba Ly, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 Abdou N'Diaye, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Sangaré, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 Malick Seck, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Touré, 2° A, 2/7 B.E. plus F.

f) *Vannerie*

Ousmane Djiguène, 3° A, 3/7 B.E. plus F;
 Mohamed Bèye, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 N'Famara Coly, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 Moussa Diallo, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 Moustapha Faye, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 Demba Racine Kâ, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima M'Baye, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Ameth N'Diaye, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Makhtar N'Diaye, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz Samba, 2° A, 2/7 B.E. plus F;
 Landing Seydi, 2° A, 2/7 B.E. plus F.

g) *Horlogerie*

Matar Diop, 3° A, 3/7 B.E. plus F;
 Meïssa Diop, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Massemba Dime, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 El Hadji Faye, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou L. Guèye, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Abdou N'Daw, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Omar N'Diaye, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Souhaïbou Thiam, 3° A, 2/7 B.E. plus F.

h) *Sellerie*

Demba Codou Loum, 3° A, 3/7 B.E. plus F;
 Ibra M'Bow, 3° A, 2/7 B.E. plus F.

i) *Sculpture*

Ias Ciss, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diallo, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Badara Kâne, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Mambaye M'Baye, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Momar Seck, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Malick Thioubou, 3° A, 2/7 B.E. plus F.

j) *Maroquinerie*

Daouda N'Diaye, 3° A, 3/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Der, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Thierno Guèye, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Bassirou Sarr, 3° A, 2/7 B.E. plus F.

k) *Poterie-Céramique*

Mody Bocoum, 3° A, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Mané, 3° A, 3/7 B.E. plus F;
 Souleymane Diallo, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 N'Diarka Gaye, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Amady Sy, 3° A, 2/7 B.E. plus F.

l) *Vannerie*

Alioune Guèye, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Kébé, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoukhadre M'Baye, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Bara N'Diaye, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Saliou Sall, 3° A, 2/7 B.E. plus F.

m) *Bijouterie*

Mamadou Sané, 3° A, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diop, 3° A, 2/7 B.E. plus F;

Daouda Hane, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Mor Kassé, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Malang Tounkara, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Sakhary Guèye, 3° A, 2/7 B.E. plus F;

n) *Cordonnerie*

Sékou Camara, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Bara Diouck, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Abdou Djamil Kébé, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Moussa Niang, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Pouye, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Sow, 3° A, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Traoré, 3° A, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.308.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1972-1973).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1241 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre de formation horticole de Camberène :

Malang Koté, 3° année, 3/7;	Ibou Dièye, 3° année, 2/7;
Issa M'Baye, 3° année, 3/7;	Cheikh Faye, 3° année, 2/7;
Babacar Dieng, 3° année, 3/7;	Abdoulaye Gaye, 3° année, 2/7;
El Hadj Rawane Diop, 3° année, 3/7;	Djibril N'Dione, 3° année, 2/7;
Modou Faye, 3° année, 3/7;	Amady N'Diaye, 3° année, 2/7;
El Hadj Younouss Sabaly, 3° année, 3/7;	Ibrahima Seck, 3° année, 2/7;
Abdourahmane Bangoura, 3° année, 3/7;	Babar Sarr, 3° année, 2/7;
Mohamed Janinou Aïdara, 3° année, 3/7;	Mamadou Thiam, 3° année, 2/7;
Boubacar Badji, 3° année, 2/7;	El Hadji Malick Diouf, 2° année, 3/7;
Oumar Bah, 3° année, 2/7;	Mabigué Konaté, 3° année, 3/7;
Alioune Bakhoun, 3° année, 2/7;	Modou N'Dione, 3° année, 2/7;
Ady Bèye, 3° année, 2/7;	Yatma Sarr, 2° année, 3/7;
Cheikh Diallo n° 1, 3° année, 2/7;	Khalifa Thiam, 2° année, 3/7;
Cheikh Diallo n° 2, 3° année, 2/7;	Barham Diallo, 2° année, 2/7;
Assane Dieng, 3° année, 2/7;	Abdoulaye Dieng, 2° année, 2/7;
Parahim Diop, 3° année, 2/7;	Sakhoudia Dieng, 2° année, 2/7;
Massamba Diop, 3° année, 2/7;	Papa Waly Dion, 2° année, 2/7;
Bakary Djiba, 3° année, 2/7;	Abdou Diop, 2° année, 2/7;
Badara Fall, 3° année, 2/7;	Noumiou Diop, 2° année, 2/7;
Samba Guèye, 3° année, 2/7;	Oumar Diop, 2° année, 2/7;
Koutoubo Gassama, 3° année, 2/7;	Mamadou Diouf, 2° année, 2/7;
Momar M'Bengue, 3° année, 2/7;	Alioune Fall, 2° année, 2/7;
Ibrahima N'Gom, 3° année, 2/7;	Assane Fall, 2° année, 2/7;
Idrissa Niang, 3° année, 2/7;	Samba Niandé Faye, 3° année, 2/7;
Saliou Niang, 3° année, 2/7;	Bassirou Faye, 2° année, 2/7;
Mamadou Sall, 3° année, 2/7;	Béla Gaye, 2° année, 2/7;
Badara Seck, 3° année, 2/7;	Mamadou Koné, 3° année, 2/7;
Moussa Senghor, 3° année, 2/7;	Ibrahima M'Bengue, 2° année, 2/7;
Amadou Niang Sèye, 3° année, 2/7;	Alassane N'Diaye, 2° année, 2/7;
Ibrahima Sokhna, 3° année, 2/7;	M'Baye N'Diaye, 2° année, 2/7;
Cheikh Thierno Thioune, 3° année, 2/7;	Fallé N'Gom, 2° année, 2/7;
Saliou Sy, 3° année, 2/7;	Assane Niang, 2° année, 2/7;
Samba Diodio Wade, 3° année, 2/7;	Abdoulaye Sall, 2° année, 2/7;
Ousmane Bâ, 3° année, 2/7;	Mame M'Bor Soumaré, 2° année, 2/7;
Atoumane Dia, 3° année, 2/7;	El Hadj Cheikhou Sylla, 3° année, 2/7;
	Moustapha Thiam, 2° année, 2/7;
	Oumar Traoré, 2° année, 2/7;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 948.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1972-1973).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1242 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses dont bénéficiaient les élèves de l'école nationale de formation maritime de Dakar :

Mamadou Lamine Diatta, 3^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Djiby Bèye, 3^e année, 3/7 B.E. plus F;
 N'Diawar Diop, 3^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Faye, 3^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Mamour Thiam, 3^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Bangaly Traoré, 3^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Guèye M'Baye, 3^e année, B.E. plus F;
 Abdoulaye Camara, 3^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Dieng, 3^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Faty, 3^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Alphonse Foster, 3^e année, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Faye, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Momar Sylla Fall, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Thiam, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Serigne Adama Sow, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Roger Sellé Thiam, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Bagaye Keita, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Aliou Ly, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Saliou N'Doye, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Aliou Diagne, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Modou Yate, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Niang, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 El Hadji Madiop Cissé, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Jean Coly, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Ibnou Amar Top, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Bocar Dianor, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Moustapha Faye, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Yoro Kâne, 3^e année, 2/7 B.E. plus F;
 Sady Saliou Faza Diop, 3^e année, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 414.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1243 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses dont bénéficiaient les élèves du collège d'enseignement professionnel de Ziguinchor :

Célestin Bampoky, MC-2-A, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Camara, MC-2-A, 3/7 B.E. plus F;
 Samour Dièye, MC-2-A, 3/7 B.E. plus F;
 Andalla Guèye, TS-2-A, 3/7 B.E. plus F;
 Bourama Mansaly, TS-2, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Karim Seck, TS-2, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Barry, TS-2, 2/7 B.E. plus F;
 Arthar Carvalho, TS-2, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Mamadou Diallo, TS-2, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diallo, TS-2, 2/7 B.E. plus F;
 Chérif Diedhiou, TS-2, 2/7 B.E. plus F;
 Malack Diedhiou, TS-2, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diop, MC-1-A, 2/7 B.E. plus F;
 Alexandre Djiba, MC-2, 2/7 B.E. plus F;
 Sérigne Fall, TS-2, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Koné, TS-2, 2/7 B.E. plus F;
 Boubacar Mané, TS-2, 2/7 B.E. plus F;
 Malang Mangal, TS-2, 2/7 B.E. plus F;
 Ousmane M'Bodj, TS-2, 2/7 B.E. plus F;
 Mohamat N'Dao, MC-2-A, 2/7 B.E. plus F;
 Bara N'Diaye, MC-2-A, 2/7 B.E. plus F;
 Moussa N'Diaye, MC-2-A, 2/7 B.E. plus F;
 Albert N'Zalle, TS-2, 2/7 B.E. plus F;
 Félix N'Zalle, TS-A, 2/7 B.E. plus F;

Ousmane Sadio, TS-2, 2/7 B.E. plus F;
 Moussa Sagna, MC-2, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sall, MC-2, 2/7 B.E. plus F;
 Bacary Sambou, MC-2, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 372.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1972-1973).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11909 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX. C.S. en date du 24 octobre 1972 portant admission de stagiaires au Centre de Perfectionnement des maraîchers de M'Boro.

Article premier. — Sont admis à suivre le stage de perfectionnement des maraîchers qui se déroulera du 1^{er} octobre 1972 au 30 juin 1973, au centre de perfectionnement des maraîchers de M'Boro, (arrondissement de Méouane), les candidats dont les noms suivent :

Zone de Diogo :

MM. Abdou Kandj, à Darou Fall;
 Serigne Seck, à Darou Fall;
 Abdou Khadir Fall, à Darou Fall;
 N'Diangué Fall, à Darou Fall;
 Modou M'Baye, à Dialcongne Khab;
 Djibril N'Doye, à Dialcongne Khab;
 Madéba Guèye, à Dialcongne Khab;
 Talla N'Diaye, à Dialcongne Khab;
 M'Baye Kandji, à Dialcongne Khab;
 Mayaré Diop, à Diogo Diop.

Zone de M'Boro :

MM. Talla Diouf, à Ouarack;
 Gora N'Diaye, à Ouarack;
 Elimane Sall, à M'Boro-Databal;
 Issakha Kâ, à M'Boro-N'Dondékat;
 Oumar Dieng, à M'Boro-N'Dondékat;
 Mamadou Sow, à M'Boro-Khondio;
 Baye Bâ, à M'Boro-Khondio;
 Alioune Sow, à M'Boro-Khondio;
 Modou Kâne, à M'Boro-Ouolof;
 Mamadou Soumaré, à M'Boro-Ouolof;
 Magatte N'Diaye, à N'Domar;
 Ousseynou M'Baye, à N'Domar;

Zone de Notto :

MM. Mor Kab, à Notto;
 Ayib N'Diaye, à Notto;
 Moussa Guèye, à Notto;
 Ablaye Diène, à Gouye Diama;
 M'Baye N'Doye, à N'Gadiaga;
 Djibril N'Dongo, à Dieuleuk;
 Mor Diop, à Dieuleuk;
 Pathé Thioune, à Séguéul;
 Lamine N'Diaye, à Séguéul;
 Makane Thioune, à Séguéul.

Art. 2. — En cas de défection, les stagiaires sus-nommés à l'article 1^{er} seront remplacés dans l'ordre par :

Zone de Diogo :

MM. Talla Guèye, à Darou Fall;
 Abass Kandj, à Darou Fall;
 Modou Guèye, à Darou Fall;
 Kantaye Diop, à Dialcongne Khab;
 M'Baye Wade, à Dialcongne Khab;

Zone de M'Boro :

MM. Mor Fall, à Ouarack;
 Mor Diouf, à Ouarack;
 Abdoulaye Wade, à M'Boro-Databal;
 Amadou Kâ, à M'Boro-Dondékat;
 Assane Sow, à M'Boro-Khondio;
 Alassane Bâ, à M'Boro-Khondio;
 Bara Seck, à M'Boro-Ouolof;
 Oumar Diop, à M'Boro-Ouolof.

Art. 3. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5000 francs exonérée de toutes taxes. La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7979 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 72-1316 du 31 octobre 1972

portant création et organisation du Conseil supérieur du livre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 juillet 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du Ministre de la Culture et du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un Conseil supérieur du Livre.

Art. 2. — Le Conseil supérieur du Livre a pour mission :

— D'organiser toute réunion en vue d'étudier les problèmes que posent l'édition et la diffusion du livre ainsi que le développement de la lecture;

— De donner aux pouvoirs publics son avis sur les questions relatives à l'édition et à la diffusion du livre;

— De favoriser la création de bibliothèques publiques;

— De promouvoir une campagne pour la création d'une industrie sénégalaise du livre et de développer la publicité, tant au Sénégal qu'à l'étranger, en faveur des publications sénégalaises ou des ouvrages traitant des réalités sénégalaises;

— D'inspirer une politique de publicité en faveur du livre dans la presse, la radio ou par tout autre moyen d'information de masse et d'orienter cette politique vers les éditeurs et libraires bénéficiant d'un réseau de distribution touchant surtout les pays du Tiers-Monde.

Art. 3. — Le Conseil supérieur du Livre est présidé par le Ministre chargé de la Culture ou son représentant. Il comprend :

— Un représentant de la Présidence de la République;

— Un représentant de la Prémature;

— Le Ministre chargé des Finances ou son représentant;

— Le Ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant;

— Le Ministre chargé du Développement industriel ou son représentant;

— Le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, ou son représentant;

— Le Ministre chargé de l'Information ou son représentant;

— Le Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant;

— Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ou son représentant;

— Le Recteur de l'Université de Dakar ou son représentant;

— Le directeur des arts et lettres;

— Le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire ou son représentant;

— Le directeur du centre de linguistique appliquée de Dakar ou son représentant;

— Le directeur du centre d'étude des civilisations ou son représentant;

— Le directeur de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar ou son représentant;

— Le conservateur en chef de la Bibliothèque universitaire de Dakar ou son représentant;

— Le chef du bureau de documentation pédagogique de Dakar ou son représentant;

— Le conservateur des archives nationales ou son représentant;

— Le directeur de l'Imprimerie nationale ou son représentant;

— Le directeur du Bureau sénégalais du droit d'auteur ou son représentant;

— Le directeur du centre culturel africain de Dakar;

— Le président de l'Association des Editeurs du Sénégal ou son représentant;

— Le président de l'Association des Imprimeurs du Sénégal ou son représentant;

— Le Président de la Fédération des Parents d'Elèves ou son représentant;

— Le secrétaire général de l'Association des Ecrivains sénégalais ou son représentant;

— Le président de la section sénégalaise de la Société africaine de Culture ou son représentant;

— Le secrétaire général de l'Association internationale pour le développement de la documentation, des bibliothèques et des archives en Afrique ou son représentant;

— Le président du Foyer littéraire et artistique ou son représentant;

— Un représentant des libraires;

Des personnalités représentant des Etats ou appartenant à des organisations étrangères ou internationales pourront être appelées à siéger au Conseil à titre consultatif.

Art. 4. — Le Conseil peut s'adjoindre, à titre individuel, toute personnalité nationale ou étrangère connue pour son rayonnement intellectuel ou pour ses services rendus à la cause du livre.

Art. 5. — Le Conseil se réunit deux fois par an, en séance ordinaire, et chaque fois que de besoin en séance extraordinaire, sur convocation de son président.

Art. 6. — La direction des arts et lettres assure le secrétariat permanent du Conseil.

Art. 7. — Les avis et recommandations du Conseil formulés à l'occasion de chaque session font l'objet d'un rapport qui est transmis au Ministre de la Culture.

Art. 8. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,

ASSANE SECK.

Le Ministre de la Culture,

ALIOUNE SENE.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DOUDOU N'GOM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant divers mesures concernant le personnel

Par décret n° 72-1267 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, des eaux et forêts, du génie rural et des docteurs vétérinaires, au titre des années 1963, 1966, 1970 et 1972 les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — INGÉNIEURS DE L'AGRICULTURE.

Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
(Année 1972)

M. Médoune Diène, Mle de solde 18714-C, Primature, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-7-1972.

Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Année 1972)

MM. Gora Bèye, Mle de solde 18422-C, C.R.A., Bambey, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-11-1972;

El Hadji Oumar Touré, Mle de solde 38172-I, Ziguinchor, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 28-10-1972;

Mamadou Sarr, Mle de solde 19745-Z, S.E.P., à Dakar, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 9-3-1972;

Mamadou Tidiane Yaya Wane, Mle de solde 20026-F, C.F. D.T., à Tambacounda, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 20-7-1972;

Abdou Karim Sidibé, Mle de solde 44180-G, D.S.A., à Dakar, à compter du 15-8-1972.

Année 1963

Pour le grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon
(titularisation)

M. Amadou Moctar Sankho, M.S.A., à Saint-Louis, ingénieur agronome stagiaire, à compter du 1-1-1963;

Année 1966

M. Jacques Diouf, Lagos, ingénieur agronome stagiaire, à compter du 1-12-1966.

Année 1970

M. Abdou Karim Diaw, Saint-Louis, ingénieur agronome stagiaire, à compter du 1-3-1970.

Année 1972

M. Matar Tall, Mle de solde 54989-K, D.S.A., à Dakar, ingénieur agronome stagiaire, à compter du 9-1-1972.

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE RURAL.

Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
(Année 1972)

M. Amadou Bamba Diop, Mle de solde 35371-E, SODEVA, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-10-1972.

III. — CORPS DES INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS.

Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Année 1972)

M. Baba Dioum, Mle de solde 35617-J, Don.E.F., à Dakar, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-8-1972.

IV. — CORPS DES VÉTÉRINAIRES.

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
(Année 1972)

M. Mamadou Souleymane Diallo, Mle de solde 44184-C, Don. élevage, à Dakar, vétérinaire de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-10-1972.

Pour le grade de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)
(Année 1972)

M. Omar Badji, Mle de solde 57007-E, C.R.Z., à Kolda, vétérinaire stagiaire, à compter du 26-11-1971.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1268 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Sont prononcés, comme suit, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les titularisations et promotions de grade au titre des années 1965, 1966, 1970, 1971 et 1972 ainsi que les avancements automatiques d'échelons des années 1964, 1967, 1971 et 1972 des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des eaux et forêts et des vétérinaires de l'élevage dont les noms suivent :

A. — INGÉNIEURS DE L'AGRICULTURE.

Année 1972

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Médoune Diène, Mle de solde 18714-C, Primature, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), à compter du 1-7-1972.

Au grade d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Gora Bèye, Mle de solde 18422-C, C.R.A., Bambey, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), à compter du 1-11-1972;

El-Hadji Oumar Touré, Mle de solde 38172-I, Ziguinchor, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), à compter du 28-10-1972;

Mamadou Sarr, Mle de solde 19745-Z, S.E.P., Dakar, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 9-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), à compter du 9-3-1972;

Amadou Tidiane Yaya Wane, Mle de solde 20026-F, C.F. D.T., ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 20-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), à compter du 20-7-1972;

Abdou Karim Sidibé, Mle de solde 44180-G, D.S.A., Dakar, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 15-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), à compter du 15-8-1972.

Au grade d'ingénieur de 4^e classe

(Titularisation années 1963, 1966, 1970, 1972)

MM. Amadou Moctar Sankho, Saint-Louis ingénieur stagiaire, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jacques Diouf, Lagos, ingénieur stagiaire, le 1-12-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 1-12-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-12-1967 (A.C. et R.S.M. : néant)

Abdou Karim Diaw, Saint-Louis, ingénieur stagiaire, le 1-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 1-3-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Matar Tall, D.S.A., Dakar, ingénieur stagiaire, le 9-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 9-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

B. — INGÉNIEURS DU GÉNIE RURAL.

Année 1972

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe

M. Amadou Bamba Diop, Mle de solde 35371-E, S.O.D.E.V.A., Dakar, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), à compter du 1-10-1972.

C. — INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS.

Année 1972

Au grade d'ingénieur de 2^e classe

M. Baba Dioum, Mle de solde 35617-J, direction E.E. Dakar, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), à compter du 1-8-1972.

D. — VÉTÉRINAIRES DE L'ÉLEVAGE

Année 1972

Au grade de vétérinaire de 1^{re} classe

M. Mamadou Souleymane Diallo, Mle de solde 44184-C, direction élevage, Dakar, vétérinaire de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), à compter du 1-10-1972.

Année 1972

Au grade de vétérinaire de 4^e classe
(Titularisation)

M. Oumar Badji, Mle de solde 57007-E, C.R.Z., Kolda, vétérinaire stagiaire, le 26-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe vétérinaire de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 26-10-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 26-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1921 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — Sont constatés, à compter du 1^{er} janvier 1972, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des instituteurs adjoints dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 43 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M^{me} Fall née Mame Marie Diouf, Mle de solde 46220-B, école annexe, à Thiès, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 664, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

MM. Ibrahima Sy, Mle de solde 32424-G, I.R.E.P., à Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon indice 695, à compter du 1-1-1972;

Babacar Thioune, Mle de solde 45851-C, inspection primaire de Saint-Louis-Neuveville, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Mangoné Samb, Mle de solde 43568-H, Randoulène, à Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Mohamed Massamba Sow, Mle de solde 32420-C, Darou-Mousty-Lô, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Hady Ly, Mle de solde 31385-B, Diamal, inspection primaire de Podor, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Aly Boubacar N'Diaye, Mle de solde 32139-H, Matam I, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Abdoukhadre Sarr, Mle de solde 32328-J, Manguiers II, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

M'Baba N'Gouille N'Diaye, Mle de solde 46895-B, D.I.P., Dakar-Médina, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Papa Saloum Diawara, Mle de solde 31726-M, Gorée, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Amadou Kane Diongue, Mle de solde 31859-N, Louga I., Santhiaba, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

MM. Ousseynou N'Doye, Mle de solde 46847-I, N'Guélao, inspection primaire du Grand-Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

Sidy Diop, Mle de solde 31823-K, M.J.C. détaché, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Mansour Dia, Mle de solde 31664-F, Franco-Mouride, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

M'Baba Diop, Mle de solde 43067-B, D.I.P., Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

Amadou Moustapha Dièye, Mle de solde 31765-H, Gueth-N'Dar-Filles, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

Amadou Moustapha Fall, Mle de solde 45888-G, Clémenceau, à Dakar-Ville, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

El Hadji Kamara, Mle de solde 32019-I, Sor-Filles, à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

Médoune Faye, Mle de solde 42841-G, Hann-Village, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

Adéodat Sagna, Mle de solde 32282-C, à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Abdou Karim N'Doye, Mle de solde 32217-I, Ouagou-Niayes, H.L.M., instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

Mohamed Touré, Mle de solde 45907-O, Tendiène, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Niang, née Diabaly Bâ, Mle de solde 32249-H, Baobabs II, institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

MM. Alioune Guèye, Mle de solde 31965-J, Derklé II, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

Mamour Touré, Mle de solde 32489-F, Guet-N'Dar-Filles, à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Paul Diouf, Mle de solde 31853-H, E.H.R., à M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 32216-H, Lycée de Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Babacar M'Bengue, Mle de solde 43238-H, M.E.N.-UNESCO, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

Birahim Sall, Mle de solde 32294-B, Louga Ecole II, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

Baka Diop, Mle de solde 44660-Z, C.E.G. de Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Pouye, née N'Diouck Faye, Mle de solde 42840-F, Municipale-Filles, à Rufisque, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

- MM. Pathé Thiam, Mle de solde 43518-M, N'Dorong-Filles, à Kaolack I, Médina II, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Yoro Ardo Diop, Mle de solde 31812-K, Médina II, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- N'Diaga Wade, Mle de solde 32510-E, Lycée Van-Vollenhoven, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Paulin Coly, Mle de solde 31630-F, Djiguioum, à Bignona, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Papa Birima Fall, Mle de solde 44644-F, Artillerie, à Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Birahim Benn Amrim, Mle de solde 31566-G, Lycée Blaise-Diagne, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Albert Youga N'Dione, Mle de solde 45428-I, Bongré-Filles, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Sidy Traoré, Mle de solde 44522-E, M.E.N.-JUR, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Meïssa Malick Fall, Mle de solde 31902-M, Fann-Hock, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Benoît Sagna, Mle de solde 31456-G, Pikine IX, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Fall, Mle de solde 51678-K, Sédhio, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Daouda Gning, Mle de solde 32001-B, N'Diébél, inspection primaire Kaolack I, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972;
- El Hadji M'Bengue, Mle de solde 46795-A, Diokoul-Filles, à Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Dembelé, Mle de solde 31218-K, Kelle, inspection primaire de Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Aliou Fall, Mle de solde 31311-E, Kébémér II, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Boucar Niane, Mle de solde 31449-K, Cayar, inspection primaire de M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Aby Bâ, Mle de solde 45952-E, Lycée de Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} N'Deye Gnima Sarr, Mle de solde 31467-G, E.N.J.F., à Thiès, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- MM. Ibrahima Jupiter Faye, Mle de solde 46613-C, Diamel, Matam, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Salma Diakhaté, Mle de solde 31672-C, Champ de Courses, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Diop, Mle de solde 31785-F, N'Diarao, inspection primaire de M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Bineta Sarr, née Diallo, Mle de solde 39872-C, lycée J. Kennedy, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- MM. Boubacar Dia, Mle de solde 45058-D, Yoff II, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Gormack Sène, Mle de solde 43456-F, Tivaouane, mixte II, inspection primaire de Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Alioune Badara Sène, Mle de solde 45671-A, Colobane I, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Yatma Dièye, Mle de solde 48015-Z, N'Dande, inspection primaire de Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Moussa Cissé, Mle de solde 31205-I, Agnack, à Ziguinchor, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Georges Diagne, Mle de solde 31224-F, Pikine XII, Dakar, banlieue, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Maria Diatta, Mle de solde 31251-Z, C.E.G., Ziguinchor, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Abdoulaye Cissé, Mle de solde 31595-C, Dahra, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Rokhaya Dial, Mle de solde 29827-F, Bongré-Filles, institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- MM. Moussa N'Diaye Guèye, Mle de solde 46899-F, M'Bar, inspection primaire de Kaffrine, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Saïba Soumaré, Mle de solde 45588-D, M.F.P.T.E., instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Ibrahima Wade, Mle de solde 45510-C, Derklé I, à Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Serigne N'Diaye, Mle de solde 45507-X, Pikine IX, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e classe, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Souleymane Maria, Mle de solde 31397-Z, Mangoulé, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Daouda N'Diaye, Mle de solde 45369-E, Kasnack II., à Kaolack I, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Mountaga Dabo, Mle de solde 31637-L, Tambacounda, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Boubacar Diallo, Mle de solde 44806-N, Sacré Djimby, inspection primaire de Sédhio, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- M'Bagnick N'Diaye, Mle de solde 32188-B, Diarrère, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Thierno Fall, Mle de solde 31911-K, N'Gor, Grand-Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Marie Rose Dioh, née Sylla, Mle de solde 31486-M, M'Bour, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

- MM. Moustapha Diaw, Mle de solde 45350-C, Brière, à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Ly, Mle de solde 30419-O, Tilène, Ziguinchor, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Modou N'Gom, Mle solde 46912-H, Santhiaba-mixte, Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Papa Mamadou Samb, Mle de solde 44513-G, Médina B., instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Magatte Thiam, Mle de solde 46914-J, Kaffrine II., instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Diop, née N'Deye Marième Sall, Mle de solde 31798-H, D.I.P., Kaolack II, institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- MM. M'Boré N'Diaye, Mle de solde 49303-G, Ouagou-Niayes II., Grand-Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Gandji Boye, Mle de solde 45731-D, Diokoul II., Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Soulèye Sarr, Mle de solde 32344-D, Sindia, inspection primaire de Bignona, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Madické Guèye, Mle de solde 31356-F, Derklé II., instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Babacar N'Diaye, Mle de solde 32150-C, C.E.G., Ouakam Grand-Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Ismaila Coly, Mle de solde 31627-M, Diamaguène I., Dakar-banlieue, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Aminata Kane, née Dieng, Mle de solde 31261-A, Ouagou-Niayes II, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- MM. Madieng M'Bow, Mle de solde 49382-H, Bargny, Rufisque, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Fall, Mle de solde 31899-J, Léona-Filles, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Ousmane M'Baye, Mle de solde 32094-D, Château d'Eau, inspection primaire de Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Kéba Badiane, Mle de solde 31544-G, Coubalan, inspection primaire de Bignona, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6170 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 19 juin 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement technique et professionnel dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique (C.A.E.T.P.) 2^e degré, session 1971, sont nommés dans le corps des professeurs d'enseignement technique pratique en qualité de professeur d'enseignement technique pratique stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

- MM. Momar Sall, Mle de solde 56115-D, lycée technique Maurice Delafosse (mécanique générale), professeur d'enseignement technique pratique stagiaire, indice 1141, à compter du 11-10-1971;
- Yoro Cissé, Mle de solde 56117-F, lycée technique Maurice Delafosse (chaudronnerie), professeur d'enseignement technique pratique stagiaire, indice 1141, à compter du 11-10-1971;
- Ousmane Thiam, Mle de solde 50118-G, lycée technique Maurice Delafosse (chaudronnerie), professeur d'enseignement technique pratique stagiaire, indice 1141, à compter du 11-10-1971.

Par arrêté ministériel n° 6182 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — Sont constatés au titre du deuxième semestre de l'année 1972, les franchissements automatiques d'échelons ci-après concernant les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications :

I. — CORPS DES INSPECTEURS

- A. — Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon (néant)
- B. — Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon (néant)
- C. — Au grade d'inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon
- MM. Massina Diao, Mle de solde 70460-E, Kaolack, à compter du 1-12-1972;
- Ibrahima Sarr, Mle de solde 70853-M, Caisse d'épargne, à compter du 1-12-1972, inspecteurs de 3^e classe, 1^{er} échelon.
- D. — Au grade d'inspecteur de 4^e classe, 2^e échelon
- MM. Ahmadou Diao, Mle de solde 70754-M, Dakar-R.P., à compter du 2-11-1972;
- Cheikh Ahmet Tidiane Diop, Mle de solde 70354-N, école P et T, à compter du 2-11-1972;
- Oumar Diop, Mle de solde 70511-L, Dakar-chèques, à compter du 2-11-1972;
- Amadou Awa Guèye, Mle de solde 70134-I, D.O.P.T., 2^e division, à compter du 2-11-1972;
- Ibra N'Gom, Mle de solde 70748-R, D.O.P.T., 2^e division, à compter du 2-11-1972, inspecteurs de 4^e classe, 1^{er} échelon.

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX

- A. — Au grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 2^e échelon (néant)
- B. — Au grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon (néant)
- C. — Au grade d'ingénieur des travaux de 3^e classe, 2^e échelon (néant)
- D. — Au grade d'ingénieur des travaux de 4^e classe, 2^e échelon (néant)

III. — CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

- A. — Au grade de contrôleur principal de 3^e échelon
- MM. Souleymane Aw, Mle de solde 70046-I, Thiès, à compter du 1-11-1972;
- Malick M'Baye, Mle de solde 70058-J, école P et T, à compter du 1-11-1972, contrôleurs principaux de 2^e échelon.
- B. — Au grade de contrôleur principal de 2^e échelon
- MM. Alioune Ba, Mle de solde 70785-K, D.O.P.T., 2^e division, à compter du 1-11-1972;
- Sogui Konaté, Mle de solde 70120-I, Dakar-R.P., à compter du 1-11-1972;

MM. Babacar N'Doye, Mle de solde 70641-J, D.O.P.T.-C.C.B., à compter du 1-11-1972;
 Birane Sèye Sy, Mle de solde 70836-U, Thiès, à compter du 1-11-1972,
 contrôleurs principaux de 1^{er} échelon.

C. — *Au grade de contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon*

MM. Romuald Akibode, Mle de solde 70843-N, Dakar-Ponty, à compter du 1-11-1972;
 Amadou Bâ, Mle de solde 70082-A, D.O.P.T. 2^e division, à compter du 1-1-1972;
 Omar Bâ, Mle de solde 70732-M, D.O.P.T. 2^e division, à compter du 1-1-1972;
 Samba Bâ, Mle de solde 70569-P, Dakar-R.P., à compter du 1-11-1972;
 MM. Moustapha Camara, Mle de solde 70594-G, Dakar-Yoff, à compter du 1-11-1972;
 Amadou Mansour Diagne, Mle de solde 70080-A, D.O.P.T.-C.C.B., à compter du 1-11-1972;
 Alassane Diop, Mle de solde 70852-L, Dakar-Chèques, à compter du 1-11-1972;
 Amadou Diop, Mle de solde 70454-J, Dakar-C.D., à compter du 1-11-1972;
 Cheikhou Amadou Tidiane Diouf, Mle de solde 70434-L, M'Bour, à compter du 1-11-1972;
 Boucar Gassama, Mle de solde 70851-K, Ziguinchor, à compter du 1-11-1972;
 contrôleurs de 1^{re} classe, 2^e échelon.

D. — *Au grade de contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon.*
 (néant)

E. — *Au grade de contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon*

MM. Cheikh Saad Bou Diop, Mle de solde 70704-R, D.O.P.T. 1^{re} division, à compter du 1-11-1972;
 Oumar Sy, Mle de solde 70276-H, Dakar-Yoff, à compter du 1-11-1972;
 contrôleurs de 2^e classe, 3^e échelon.

F. — *Au grade de contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon.*

MM. Samba Diagne, Mle de solde 70600-M, D.O.P.T. 1^{re} division, à compter du 24-11-1972;
 Amadou Lamine Kamara, Mle de solde 70875-M, D.O.P.T. 2^e division, à compter du 24-11-1972;
 Amadou M'Baye, Mle de solde 70440-G, Dakar-Colis, à compter du 24-11-1972;
 Ousmane Moustapha Sarr, Mle de solde 70765-M, D.O.P.T. 2^e division, à compter du 24-11-1972;
 contrôleurs de 2^e classe, 2^e échelon.

G. — *Au grade de contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon.*

MM. Macaty Diagne, Mle de solde 71065-E, Dakar-Ponty, à compter du 23-11-1972;
 Lamine Seck, Mle de solde 70874-L, Dakar-Yoff, à compter du 19-11-1972;
 contrôleurs de 2^e classe, 1^{er} échelon.

IV. — CORPS DES CONTRÔLEURS DES I.E.M.

A. — *Au grade de contrôleur principal des I.E.M. de 3^e échelon.*
 (néant)

B. — *Au grade de contrôleur principal des I.E.M. de 2^e échelon*

MM. Cheikh Abdoul Kader N'Diaye, Mle de solde 70805-T, stage, à compter du 1-11-1972;
 El Hadji Malick N'Diaye, Mle de solde 70670-L, Dakar-Téléphone, à compter du 1-11-1972,
 contrôleurs principaux de 1^{er} échelon.

C. — *Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 3^e échelon.*

MM. M'Baye Faye, Mle de solde 70768-P, Ziguinchor-Secteur, à compter du 1-11-1972;
 Samba Thiam, Mle de solde 70278-J, Diourbel-Secteur, à compter du 1-11-1972,
 contrôleurs de 1^{re} classe, 2^e échelon.

D. — *Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon.*
 (néant)

E. — *Au grade de contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon*

M. Abdoulaye Sène, Mle de solde 70830-L, C.R. de Yeumbeul, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-11-1972.

F. — *Au grade de contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon*

MM. Yankhoba Cissé, Mle de solde 70672-J, Thiès — L.G.D., à compter du 24-11-1972;
 Issa M'Baye, Mle de solde 71142-E, stage, à compter du 24-11-1972;
 Cheikh Moussa N'Diaye, Mle de solde 70858-R, C.E. Rufisque, à compter du 24-11-1972;
 Seydou Sané, Mle de solde 70804-T, Ziguinchor — Secteur, à compter du 24-11-1972,
 contrôleurs de 2^e classe, 2^e échelon.

G. — *Au grade de contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon.*

MM. Ibrahima Diaw, Mle de solde 70666-M, Dakar — Téléphone, à compter du 16-11-1972;
 Arona N'Diaye, Mle de solde 70917-V, C.E. Rufisque, à compter du 16-11-1972;
 Malang Sonko, Mle de solde 70899-O, C.E. Rufisque, à compter du 16-11-1972,
 contrôleurs de 2^e classe, 1^{er} échelon.

V. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

A. — *Au grade d'agent d'exploitation principal 3^e échelon.*
 Néant

B. — *Au grade d'agent d'exploitation principal 2^e échelon.*

MM. Alpha Diallo, Mle de solde 70100-H, Kafrine, à compter du 1-1-1972;
 N'Diaga N'Doye, Mle de solde 70724-P, Ziguinchor — B.C. T.R., à compter du 1-11-1972,
 agents d'exploitation principaux 1^{er} échelon.

C. — *Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon.*

MM. Bakary Bâ, Mle de solde 70083-B, Diourbel, à compter du 1-11-1972;
 Aboubacar Camara, F.C.R., à compter du 29-11-1972;
 Abdoul Karim Amadou Diop, Mle de solde 70112-I, D.O.P.T.-C.C.B., à compter du 1-11-1972;
 Moustapha Guèye, Mle de solde 70828-U, Ziguinchor, à compter du 29-10-1972;
 Amadou Kouyaté, Mle de solde 70591-D, Dakar-Yoff, à compter du 1-11-1972;
 Amath N'Dour, Mle de solde 70590-C, Dakar-C.D., à compter du 1-11-1972,
 agents d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon.

D. — *Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon.*

MM. Moussa Dia, Mle de solde 70596-I, Dakar-R.P., à compter du 1-11-1972;
 Abdoulaye Dièye, Mle de solde 70214-L, M'Backé, à compter du 1-11-1972;
 Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 70217-O, Dakar-Médina, à compter du 1-11-1972;
 Birama M'Bengue, Mle de solde 70719-V, Gossas, à compter du 1-11-1972;
 Moustapha N'Dao, Mle de solde 70693-G, Linguère, à compter du 1-11-1972;
 Kodé Samb, Mle de solde 70681-K, Comptabilité téléphonique, à compter du 1-11-1972;
 Mamadou Seydi, Mle de solde 70380-H, Vélingara, à compter du 1-11-1972;
 M^{me} Fatou Sidibé, Mle de solde 71010-E, Dakar-Chèques, à compter du 1-11-1972;
 M. Ousmane Tamba, Mle de solde 70200-I, D.O.P.T. 2^e division, à compter du 1-11-1972,
 agents d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

E. — *Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon*

MM. Coumba Diagne, Mle de solde 71023-G, D.O.P.T.-C.C.M., à compter du 12-11-1972;
 Babacar Dieng, Mle de solde 70901-Q, Dakar-Colis, à compter du 1-11-1972;

MM. Aly Diop, Mle de solde 71021-E, Kaolack, à compter du 15-11-1972;
 Yama Diop, Mle de solde 70-870-H, Thiès-Secteur, à compter du 14-11-1972;
 Amady Sy Kane, Mle de solde 71022-F, Thiès, à compter du 15-11-1972;
 Doudou M'Bengue, Mle de solde 71001-G, Rosso, à compter du 14-11-1972,
 agents d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon.

F. — *Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon.*

MM. Sano Cissokho dit Alassane, Mle de solde 70014-I, stage, à compter du 24-11-1972;
 Badou Diop, Mle de solde 71151-C, Dakar-R.P., à compter du 24-11-1972;
 Youssou Diop, Mle de solde 71152-D, M'Bour, à compter du 24-11-1972;
 Mouhamadou Moustapha Guèye, Mle de solde 71149-L, Dakar-Chèques, à compter du 24-11-1972;
 Malick N'Diaye, Mle de solde 71144-G, Birkelane, à compter du 24-11-1972;
 Samba N'Diaye, Mle de solde 72705-Q, Dakar-Chèques, à compter du 24-11-1972;
 Andy N'Dong, Mle de solde 71145-H, Gandiaye, à compter du 24-11-1972;
 M^{me} Fatoumata Sarr, Mle de solde 71146-I, Rufisque, à compter du 24-11-1972;
 MM. Papa Mamour Seck, Mle de solde 71153-E, Dakar-Chèques, à compter du 24-11-1972;
 Alassane Idy Watt, Mle de solde 71150-B, Tambacounda, à compter du 24-11-1972,
 agents d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon.

G. — *Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon.*

MM. Chérif Bachir Badiane, Mle de solde 70925-S, Kolda, à compter du 18-11-1972;
 Cheikhou Diamé, Mle de solde 73088-D, Ziguinchor, à compter du 15-11-1972,
 agents d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon.

VI. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

A. — *Au grade d'agent des I.E.M. principal 3^e échelon.*

M. Ousmane Bousso, Mle de solde 70639-V, Dakar-Téléphone, agent des I.E.M., principal 2^e échelon, à compter du 1-11-1972;

B. — *Au grade d'agent des I.E.M. principal 2^e échelon.*

M. Vincent Mendy, Mle de solde 70006-S, Dakar-Téléphone, agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon, à compter du 1-11-1972;

C. — *Au grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 3^e échelon.*

MM. Aly Yaya Diagne, Mle de solde 70211-I, Thiès-Secteur, à compter du 1-11-1972;
 Samba Sall Fall, Mle de solde 70397-H, Dakar-Aérien, à compter du 16-9-1972;
 Babacar Faye, Mle de solde 70613-O, Rufisque-Secteur, à compter du 1-11-1972,
 agents des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon.

D. — *Au grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon.*

MM. Seydou Cissé, Mle de solde 70222-I, Bignona-Sous-Secteur, à compter du 1-11-1972;
 Sadibou Diaw, Mle de solde 70393-D, Saint-Louis-Secteur, à compter du 1-11-1972;
 Aboubacary N'Diaye, Mle de solde 70243-H, Meckhé, à compter du 1-11-1972;
 Babacar N'Diaye, Mle de solde 70218-P, Saint-Louis-Secteur, à compter du 4-7-1972;
 Alexis N'Doye, Mle de solde 70399-J, Dakar-Téléphone, à compter du 13-7-1972;
 Déthé Cléodor Sarr, Mle de solde 70668-O, Rufisque-Secteur, à compter du 4-7-1972,
 agents des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

E. — *Au grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon.*

MM. Guélaye Diallo, Mle de solde 71029-M, C.E. Rufisque, à compter du 18-11-1972;
 Massow M'Baye, Mle de solde 70885-L, Dakar-Aérien, à compter du 1-11-1972;

Sidy M'Baye, Mle de solde 71025-I, Dakar-L.G.D., à compter du 13-11-1972;

Samba N'Diaye, Mle de solde 71028-L, Kaolack-Secteur, à compter du 13-11-1972;

Ibrahima Thioye, Mle de solde 71026-J, Ziguinchor-L.G.D., à compter du 14-11-1972;

Mame Yatté Youm, Mle de solde 73039-J, Dakar-Téléphone, à compter du 13-11-1972,

agents des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon.

F. — *Au grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon.*

MM. Cheikh N'Diogou Ba, Mle de solde 83090-D, Dakar-Téléphone, à compter du 12-7-1972 (R.S.M. : épuisé);
 Mamadou Diatara, Mle de solde 71159-K, Ziguinchor-Secteur, à compter du 24-11-1972;
 Abdoulaye Diouf, Mle de solde 72998-M, Thiès-Secteur, à compter du 24-11-1972;
 Mamadou Diouf, Mle de solde 71163-D, Ziguinchor-Secteur, à compter du 24-11-1972;
 Youga M'Baye Fall, Mle de solde 71157-I, Kaolack-Secteur, à compter du 24-11-1972;
 Alioune Guèye, Mle de solde 71162-C, Ziguinchor-Secteur, à compter du 24-11-1972;
 Mamadou Lô, Mle de solde 71160-A, Kaolack-Secteur, à compter du 24-11-1972;
 Ibrahima Ly, Mle de solde 71161-B, Dakar-Téléphone, à compter du 24-11-1972;
 Samba N'Diaye, Mle de solde 70818-V, C.E. Rufisque, à compter du 24-11-1972;
 Ibou Sadio, Mle de solde 71156-H, Dakar-Téléphone, à compter du 24-11-1972,
 agents des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon.

G. — *Au grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon*

MM. Boubacar Kamara, Mle de solde 70947-S, Dakar-Téléphone, à compter du 16-11-1972;
 Mamadou N'Diaye, Mle de solde 70931-N, Rufisque-Secteur, à compter du 16-11-1972;
 Ibrahima Soumaré, Mle de solde 70946-R, Dakar-Téléphone, à compter du 16-11-1972;
 Karel Sow, Mle de solde 70910-O, Dakar-Téléphone, à compter du 16-11-1972;
 agents des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon.

VII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL

A. — *Au grade de préposé principal de 3^e échelon*

M. Tanimao Wabi, Mle de solde 70005-L, Thiès, à compter du 1-7-1972,
 préposé principal de 2^e échelon.

B. — *Au grade de préposé principal de 2^e échelon.*
 (néant)

C. — *Au grade de préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon.*

M. Boubacar Faye, Mle de solde 70889-P, Dakar-Radio, à compter du 1-7-1972,
 préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon.

D. — *Au grade de préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon.*

MM. Paul Agossou, Mle de solde 70281-B, R.D. Goudomp, à compter du 1-7-1972;
 Cheikh Diallo, Mle de solde 70878-P, Saint-Louis, principal, à compter du 15-11-1972;
 Meïssa Diop, Mle de solde 70877-O, Meckhé, à compter du 15-11-1972;
 Babacar Sy Fall, Mle de solde 70876-N, Dakar-C.D., à compter du 14-11-1972;
 Samba Kamara, Mle de solde 70745-O, Dianah-Malary, à compter du 31-12-1972;
 Cheikh Kounta, Mle de solde 70599-L, Dakar-Médina, à compter du 8-12-1972;
 Mohamed Fadel Sall, Mle de solde 70863-L, Sokone, à compter du 1-11-1972;
 Bécaye Soumaré, Mle de solde 70329-Q, Thiaroye, à compter du 1-1-1972,
 préposés de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

E. — Au grade de préposé de 2^e classe, 4^e échelon.

- MM. Donatien Coly, Mle de solde 71116-L, Dakar-Yoff, à compter du 13-12-1972;
 Abdoulaye Diakhaté, Mle de solde 71036-I, Dakar, à compter du 1-12-1972;
 Mouhamadou Lamine Diakhaté, Mle de solde 71034-G, à compter du 30-11-1972;
 M^{me} Fatou Diallo, épouse Seck, Mle de solde 73019-L, D.O.P.T., 4^e division, à compter du 1-12-1972;
 MM. Abdou Baït Fall, Mle de solde 71035-H, Pikine, à compter du 30-11-1972;
 Samba Gaye, Mle de solde 71039-L, Dakar-Chèques, à compter du 1-12-1972;
 MM. Doudou N'Diaye dit Jules, Mle de solde 71767-N, école des P. et T., à compter du 2-12-1972;
 Youssoupha N'Diaye, Mle de solde 71038-K, Koussanar, à compter du 30-12-1972;
 Ibrahima Seck, Mle de solde 70958-S, Podor, à compter du 20-9-1972;
 Doudou M'Bengue Sow, Mle de solde 73076-C, Dakar, à compter du 30-11-1972;
 Hamet Sy, Mle de solde 72527-O, D.O.P.T.-AG 1, à compter du 2-12-1972;
 Mandoumbé Sylla, Mle de solde 71037-J, Dakar-R.P., à compter du 1-12-1972,
 préposés de 2^e classe, 3^e échelon.

F. — Au grade de préposé de 2^e classe, 3^e échelon.
(néant)G. — Au grade de préposé de 2^e classe, 2^e échelon.
(néant)

VII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE.

A. — Au grade de préposé principal de 3^e échelon.
(néant)B. — Au grade de préposé principal de 2^e échelon.
(néant)C. — Au grade de préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon.
(néant)D. — Au grade de préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon.

- MM. Momar Cissé, Mle de solde 70882-I, Tivaouane, à compter du 12-11-1972;
 Cellé Diop, Mle de solde 70337-I, Saint-Louis Secteur, à compter du 1-7-1972;
 Abdoulaye Niang, Mle de solde 71000-F, Kaolack-Secteur, à compter du 17-8-1972;
 Mactar Soungoufara, Mle de solde 70949-U, Kaolack-Secteur, à compter du 16-8-1972;
 M. Seydou Sy, Mle de solde 70880-G, Thiès-Secteur, à compter du 12-11-1972,
 préposés de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

E. — Au grade de préposé de 2^e classe, 4^e échelon.

- MM. Amadine Babou, Mle de solde 71031-D, Diourbel-Secteur, à compter du 30-11-1972;
 Mamadou Diop, Mle de solde 71019-N, Dakar-Aérien, à compter du 30-11-1972;
 M^{re} Barrick Fall, Mle de solde 73130-B, Souterrain, à compter du 30-11-1972;
 Seydou M'Boup, Mle de solde 71800-N, Dakar, à compter du 30-11-1972;
 Alassane N'Diaye, Mle de solde 71018-M, Equipe centrale des lignes, à compter du 30-11-1972;
 Amadou Niang, Mle de solde 71030-C, Dakar-Aérien, à compter du 30-11-1972;
 Souleymane Sarr, Mle de solde 71040-C, Tamba-sous-secteur, à compter du 15-7-1972;
 Momar Seck, Mle de solde 70934-Q, Bignona-Sous-Secteur, à compter du 17-8-1972;
 préposés de 2^e classe, 3^e échelon.

F. — Au grade de préposé de 2^e classe, 3^e échelon.
(néant)G. — Au grade de préposé de 2^e classe, 2^e échelon.
(néant)

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 11701 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours direct d'accès dans le corps des adjoints techniques de la statistique, sont nommés dans ce corps, en qualité d'adjoint technique de la statistique stagiaires, indice 982 :

- | | |
|---|-----------------------------|
| MM. Boubacar Bâ; | MM. Issa N'Diaye; |
| Mamadou Diaban; | Maktar Fara Niang; |
| M ^{me} Diouf, née Coumba Betty Fall; | Mohamed Lamine Déthié Sarr; |
| MM. Mamour Fall; | Sidy Mohamed Daba Seck; |
| Cheikh Guèye; | Mamadou Moustapha Thiam. |
| Ibrahima Guèye; | |
| M ^{me} Coulibaly, née Bineta Koné; | |

M. Galandou Diouf, Mle de solde 17479-Z, agent technique de la statistique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, déclaré définitivement admis au concours professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques de la statistique, est nommé dans ce corps, en qualité d'adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, à compter du 14 août 1972.

Art. 2. — Ces nominations dans le corps des adjoints techniques de la statistique prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1970, date effective de prise de service après obtention du diplôme, pour les candidats du concours direct.

Par arrêté ministériel n° 11807 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 19 octobre 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1957, M. Cheikhou Demba, planton auxiliaire (ax. 2992), catégorie C, échelle IV, échelon 2, Mle de solde 13831-D, en service à l'Office des postes et télécommunications, à Dakar, est reclassé, à compter du 17 mars 1972, à la catégorie B-2 des chefs d'équipes, aux mêmes échelle et échelon (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11808 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 19 octobre 1972 :

Article unique. — M. Moussa Traoré, infirmier principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 34371-D, né en 1914, en service à l'hôpital de Ziguinchor, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11809 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 19 octobre 1972 :

Article unique. — M. Malamine Sall, 1^{er} maître des transports principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 41737-O, né le 13 septembre 1914, en service à la capitainerie du port, à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 13 septembre 1972, est, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à compter du 1^{er} octobre 1972 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11861 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 21 octobre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Aliou Diallo, Mle de solde 29817-G, instituteur de 6^e classe de l'ex-corps des instituteurs, est intégré comme suit dans le nouveau corps des instituteurs, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968 :

M. Mamadou Aliou Diallo, Mle de solde 29817-G, Keur Serigne M'Baye-Sarr, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128, le 1-1-198, promu instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à Colobane, Ziguinchor, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11862 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 21 octobre 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9017 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 du 18 août 1972 portant les passages automatiques d'échelon au titre du 2^e semestre 1972 dans le corps des agents sanitaires est rectifié uniquement en ce qui concerne l'agent sanitaire Moussa Sarr.

Au lieu de :

M. Moussa Sarr, Mle de solde 43843-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, le 9-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 9-10-1972,

Lire :

M. Moussa Sarr, Mle de solde 43843-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, le 9-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 9-10-1972.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11864 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 23 octobre 1972 :

Article premier. — M^{me} Soumaré, née Fatoumata Diallo, sage-femme africaine principale de 3^e échelon, en service au dispensaire Georges-Lahoud, (Mle de solde budget municipal), est placée en position de disponibilité, à compter du 1^{er} août 1972, pour une période d'un an, renouvelable une fois pour une durée égale.

Art. 2. — Durant cette période de disponibilité, l'intéressée ne pourra exercer aucune activité lucrative, en application de l'article 80 de la loi n° 71-031 du 12 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 11891 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2 en date du 23 octobre 1972 :

Article premier. — Le détachement de deux (2) ans de M. Moustapha N'Diaye, secrétaire d'administration 3^e échelon, Mle de solde 10256, auprès de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM), qui doit expirer le 31 août 1972, est renouvelé, pour une période de deux (2) ans, à compter du 1^{er} septembre 1972.

Art. 2. — Pendant ce détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Organisation Commune Africaine et Malgache, qui supportera également le traitement de M. N'Diaye.

Par arrêté ministériel n° 11918 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 24 octobre 1972 :

Article premier. — Les assistants et assistantes sociaux décisionnaires dont les noms suivent, admis sur titre au concours direct du 30 mai 1972, sont nommés dans le corps des assistants sociaux, en qualité d'assistant social adjoint stagiaire, indice local 821, en application des dispositions de l'article 20, alinéa 5 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, à compter des dates ci-après :

M^{me} Dieynaba Telly Diallo, Mle de solde 47694-B, centre hospitalier de Fann, à Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1969;

Diop, née Eva Keita, Mle de solde 57695-C, Palais de justice, à Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1969;

M^{me} Clara Eugénie Dieng, née Gomez, Mle de solde 56110-A, hôpital Aristide-le-Dantec, à Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1969;

Diouf, née Yaye Guignane N'Diaye, Mle de solde 53137-G, hôpital Aristide-le-Dantec, à Dakar, à compter du 12 août 1968;

Diouf, née Aminata N'Diaye, Mle de solde 46692-C, Palais de justice, à Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1968;

Diédhiou, née Sophie Turpin, Mle de solde 46695-Z, OPT, Boulevard Roosevelt, à compter du 1^{er} novembre 1968;

M^{me} Assetan Koita, Mle de solde 46691-D, C.P.M.M.I. de Khombole, à compter du 1^{er} novembre 1968;

M. Landing Ly Mancadian, Mle de solde 46696-A, Présidence de la République (service des réfugiés), à compter du 1^{er} novembre 1968;

M^{me} Awa N'Diaye, Mle de solde 47698-B, inspection primaire de Pikine Sociale, à Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1969;

M^{me} Touré, née Anta Niang, P.M.I. de Tambacounda, à compter du 1^{er} novembre 1968;

M^{me} Madeleine Diop, Mle de solde 47702-F, direction des Affaires sociales, à Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1969;

Awa N'Dao, Mle de solde 47695-A, centre social, Liberté 3, à Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1969;

M. Souleymane M'Boup, Mle de solde 47697-A, service social des réfugiés, à Dakar, à compter du 12 décembre 1969;

M^{me} Sow, née Khady Bâ, Mle de solde 46689-E, centre social de Pikine, à compter du 1^{er} novembre 1968;

M^{me} Mame Seck, Mle de solde 47696-Z, C.N.O.S.P., à Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1969;

Nafissatou Seck, Mle de solde 46694-A, direction des affaires sociales, à Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1969.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 11927 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 octobre 1972 :

Article premier. — M. Mamour Seck, Mle de solde 51704-O, instituteur stagiaire, déclaré définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session de 1971, est nommé dans le corps des professeurs de collège d'enseignement général, en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 1^{er} janvier 1972, conformément aux dispositions de l'article 26, 2^e alinéa, du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au collège d'enseignement secondaire de Pikine (inspection primaire de Dakar-banlieue), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11929 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 24 octobre 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1555 M.F.P.T.-D.F.P.-B.2 du 18 février 1970 portant nomination de contrôleurs du trésor sont, en ce qui concerne M. Alassane N'Dir, Mle de solde 20967-L, rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les anciens élèves dont les noms suivent, ayant obtenu le certificat du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), sont, à compter du 1^{er} juin 1969, nommés contrôleurs du trésor stagiaires, indice 821,

M. Alassane N'Dir, Mle de solde 20967-L, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, ayant obtenu le certificat du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), est, à compter du 1^{er} juin 1969, nommé contrôleur du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 9968 M.F.P.T.-D.F.P.-B.1 du 11 août 1971 portant inscription au tableau d'avancement et titularisation dans le corps des contrôleurs du trésor, sont rapportées, en ce qui concerne M. Alassane N'Dir, Mle de solde 20967-L.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 11584 M.F.P.T.-D.F.P.-B 1 du 10 septembre 1971 portant promotion et titularisation dans le corps des contrôleurs du trésor, sont rapportées en ce qui concerne M. Alassane N'Dir, Mle de solde 20967-L.

Art. 4. — M. Alassane N'Dir, Mle de solde 20967-L, contrôleur du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1969 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} juin 1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11939 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 24 octobre 1972 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1972, M. Ousmane Diagne, ouvrier de 1^{re} classe, 2^e échelon, non immatriculé, en service au C.N.R.A. de Bambey, est affecté au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 431, article 6680.

Par arrêté ministériel n° 11942 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 25 octobre 1972 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13642 M.F.P.T. D.F.P.-9 B. du 9 octobre 1970 portant intégration des candidats militaires admis au concours des emplois réservés dans le corps des agents sanitaires, est complété comme suit :

Après : M. Vincent Diok,

Ajouter :

MM. Mamadou Pouye, Mle de solde 50084-A, hôpital Aristide-lé-Dantec, à Dakar;

Fouméké Danfakha, Mle de solde 18521-C, hôpital Aristide-lé-Dantec, à Dakar;

Alassane Sow, Mle de solde 25414-D, hôpital de Kaolack;

Djimath Diédhiou, hôpital principal, à Dakar;

Abdoul Baldé, quartier Saré-Moussa, à Kolda;

Emmanuel Mané, s/c Raphaël Mané, contributions directes à Ziguinchor.

Art. 2. — Les intéressés sont nommés dans le corps des agents sanitaires au grade d'agent sanitaire adjoint et sont mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet, à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 11952 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 25 octobre 1972 :

Article unique. — M. Boubacar Cissé, préposé des eaux et forêts de classe exceptionnelle, Mle de solde 35444-B, né le 1^{er} décembre 1914, en service au Ministère du Développement rural, qui atteindra la limite d'âge qui lui est applicable le 1^{er} décembre 1972, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11953 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 25 octobre 1972 :

Article unique. — M. Noumou Diarra, contremaître principal de 3^e échelon de l'ex-cors supérieur des travaux publics, non encore immatriculé, né le 22 décembre 1914, en service détaché à l'hôpital principal de Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 22 décembre 1972, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11956 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 25 octobre 1972 :

Article unique. — M. Bouyagui Seydou Cissé, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-cors local des travaux

publics, Mle de solde 38121-E (né en 1914), en service au Ministère de l'Intérieur, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11957 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 25 octobre 1972 :

Article unique. — M. Thierno Fall, ouvrier principal de 1^{er} échelon de l'ex-cors local de travaux publics, Mle de solde 16357-D, (né en 1914), en service à la direction de l'élevage, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31-12-1972, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11958 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 25 octobre 1972 :

Article unique. — M. Amadou Mactar Diallo, contremaître principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 44980-A, né le 14-4-1915, en service au lycée Charles-De-Gaulle, à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 14-4-1973, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27-1-1964, admis à compter du 1^{er} juillet 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11960 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 25 octobre 1972 :

Article unique. — M. Alfred Sagna, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-cors local des travaux publics, non immatriculé (né en 1914), en service détaché au port autonome, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11961 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 25 octobre 1972

Article unique. — M. Boubacar Diallo, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle de l'ex-cors local des travaux publics, Mle de solde 34897-E (né en 1914), en service au travaux publics du Fleuve, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12023 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 25 octobre 1972 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mamadou N'Diaye, aide-infirmier auxiliaire (ax. 7012), échelle VII, échelon 3, Mle de solde 16282-I, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, une majoration d'ancienneté de 3 ans, pour services militaires de guerre.

Par arrêté ministériel n° 12024 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 25 octobre 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 26 janvier 1972, le passage automatique au 2^e échelon de l'échelle VII de M. Laurent Mendy peintre auxiliaire (ax. 7885), Mle de solde 17092-M, (A.C. : néant), en service à l'arrondissement des travaux publics de Bignona.

Par décision ministérielle n° 11877 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 en date du 23 octobre 1972 :

Article premier. — M. N'Déné M'Bodji, né le 20 août 1942 à Gandiaye (Kaolack), est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de maçon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. M'Bodji percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (44 heures).

Imputation budgétaire : chapitre 501, article 7160.

Par arrêté ministériel n° 12169 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — M. N'Diougou Bâ, aide-laborantin auxiliaire Mle de solde 15687, catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, en service à l'IFAN (département de zoologie des vertébrés), à Dakar, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est la suivante :

Président :

M. Bara Demba N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à la direction de la fonction publique.

Membres :

MM. Demba N'Diaye, commis auxiliaire, catégorie A, échelle X, échelon 3, en service à la direction de la fonction publique;

Anthioumane Diagne, opérateur radio auxiliaire, catégorie A, échelle X, échelon 3, en service à l'ASECNA, à Dakar;

Abdoulaye Dieng, commis auxiliaire, catégorie A, échelle X, échelon 3, en service à l'O.P.T., à Dakar.

Art. 2. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président et élira en son sein un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 12206 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Diop, Mle de solde 209827-B, écrivain principal de 3^e classe, grade II, échelon 1, indice 726 de la hiérarchie du statut du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, en service à la gare de Dakar, placé en position de détachement hors cadre, est mis à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir à l'éducation surveillée, C.A.O.M.I. II, à Cambérène, en remplacement de M. Mohamadou N'Dao, économiste, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Par arrêté ministériel n° 12207 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 28 octobre 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 725 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 21 janvier 1971 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Amadou Tidiane N'Diaye.

Au lieu de :

1^{er} Secrétaire d'administration

M. Amadou Tidiane N'Diaye, stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1971,

Lire :

Secrétaire d'administration

M. Amadou Tidiane N'Diaye, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1971.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12209 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — L'article 14 de l'arrêté n° 4120 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 25 mars 1970, portant nomination des infirmiers sanitaires titulaires du diplôme d'agent sanitaire dans le corps des agents sanitaires, est complété comme suit :

Après :

M. N'Dongo N'Diaye,

Ajouter :

M. Sacoura Badiane, Mle de solde 34600-E, circonscription médicale de Kaolack, agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, le 18-10-1963, passe au 2^e échelon, à compter du 18-10-1964, passe au 3^e échelon à compter du 18-10-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 18-10-1968, passe agent sanitaire 1^{er} échelon, à compter du 18-10-1969, passe au 2^e échelon, à compter du 18-10-1971;

M^{me} N'Dir née Mariama Sakho, Mle de solde 34270-F, hôpital de Thiès, agent sanitaire adjointe 1^{er} échelon, à compter du 23-11-1962, passe au 2^e échelon, à compter du 23-11-1963, passe au 3^e échelon, à compter du 23-11-1965, passe au 4^e échelon, à compter du 23-11-1967, passe agent sanitaire 1^{er} échelon, à compter du 23-11-1968, passe au 2^e échelon, à compter du 23-11-1970, passe au 3^e échelon, à compter du 23-11-1972.

Par décision ministérielle n° 12053 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 26 octobre 1972 :

Article unique. — M. Bounama M'Baye, mécanicien auxiliaire (ax. 7149), catégorie A, échelle IX, échelon 3, Mle de solde 16401-Z, précédemment en service à la Société des Transports en Commun du Cap-Vert est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à l'Agence judiciaire de l'Etat.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3700-9.

Par décision ministérielle n° 12119 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 57, alinéa 7 du code du travail, l'engagement de M^{me} Anne Marie Bonnet, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 43576-F, en service au secrétariat particulier du président de la République, est suspendu, pour la période du 1^{er} octobre 1972 au 1^{er} janvier 1973 inclus.

Art. 2. — Dans cette position, M^{me} Anne Marie Bonnet reste sans traitement.

Par décision ministérielle n° 12029 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-7 4 en date du 26 octobre 1972 :

Article premier. — M^{me} Madeleine Sow, épouse Diop, née le 1^{er} décembre 1933 à Rabat (Royaume du Maroc), est engagée, pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir au commissariat central de Kaolack.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1170.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Madeleine Sow, épouse Diop, percevra le traitement mensuel de 30.000 francs.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11859 C.E.S.-S.G. en date du 21 octobre 1972 :

Article unique. — M. Badaour Dione est engagé en qualité d'agent d'entretien, à titre précaire et révocable.

A ce titre, il percevra à compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, la rémunération mensuelle globale de 15.000 francs.

Par décision ministérielle n° 11860 C.E.S.-S.-G. en date du 21 octobre 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Diouf est engagé en qualité d'agent d'entretien, à titre précaire et révocable.

A ce titre, il percevra à compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, la rémunération mensuelle globale de 15.000 francs.

ANNONCES

(l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4259 du *Journal officiel* en date du 11 novembre 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 novembre 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

VIENT DE PARAÎTRE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SÉNÉGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livree sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.
Recommandé Avion ex A.O.F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. : Cameroun et France.....	1.500 fr.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR



EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS — DAKAR



LA NOUVELLE CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livree sur place 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex - AOF	France — Ex-AEF — Cameroun
Ordinaire recommandé ... 375 fr.	Ordinaire recommandé ... 400 fr.
Avion recommandé 450 fr.	Avion recommandé 575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86



EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20



MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	155 fr. C.F.A.
Avion recommandé.....	210 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par
Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (Année 1968)

Livraison sur place..... 1.000 frs.

PAR LA POSTE

Ex - A. O. F.	FRANCE et Autres Etats
Recommandé ordinaire... 1.250 frs.	Recommandé ordinaire... 1.350 frs.
Recommandé avion..... 1.400 frs.	Recommandé avion..... 1.650 frs.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C.F.A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.	380 fr. C.F.A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-france.....	490 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-84

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

PAR LA POSTE :

(États de l'ex A.O.F.)	(Autres États)
Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.
Recommandé Avion..... 650 Frs.	Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.